

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 147

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- T.A. : Article L. 612-3 du code de l'éducation – Refus d'inscription en 1<sup>re</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle d'études supérieures – Études médicales (P.C.E.M. 1) – Motivation irrégulière ..... p. 06
- C.A.A. : Examens et concours – Organisation – Délibérations du jury  
– Harmonisation des notes ..... p. 08
- Cass. Crim. : Conseiller principal d'éducation – Violences sur une personne chargée d'une mission de service public – Condamnation ..... p. 15
- C.A. : Collège public – Stage en entreprise – Accident – Faute inexcusable (non)  
– Responsabilité (non) ..... p. 17
- T.G.I. : Collège public – Accident scolaire – Défaut de surveillance – Responsabilité de l'État (oui) ..... p. 18

### CONSULTATIONS

- Protection fonctionnelle – Professeur émérite..... p. 21
- Protection fonctionnelle – Présidents et vice-présidents – Conseil d'administration ..... p. 22
- Utilisation des locaux d'une école primaire – Réunion publique – Campagne électorale ..... p. 22

### CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire 2009 ..... p. 24

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Vote électronique..... p. 36
- Positions des fonctionnaires de l'État..... p. 37

#### OUVRAGE

- Conseils et commissions dans les établissements publics locaux d'enseignement ..... p. 38

### INDEX 2009-2010 – N° 138-147

- Index des Jurisprudences ..... p. 41
- Index des Consultations, Chroniques et Point sur..... p. 57
- Index des Textes officiels ..... p. 61

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Claire Landais

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Isabelle Roussel,  
Monique Ennajoui,  
Marie-Cécile Laguette,  
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Thérèse Barrère  
Lionel Blaudeau  
Cécile Bossy  
Henriette Brun-Lestelle  
Didier Charageat  
Francis Contin  
Philippe Dhennin  
Nathalie Dupuy-Bardot  
Dominique Dumont  
Olivier Fontanieu  
Caroline Gabez  
Fabrice Gibelin  
Olivier Guiard  
Maryline Javoy  
Olivier Ladaïque  
Réjane Lantignier  
Monique Lecygne  
Brice Martin  
Isabelle Sarthou  
Thomas Shearer  
Francis Taillandier  
Véronique Varoqueaux.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



# Éditorial

**E**n cette période de l'année où chacun, ou presque, a dans son entourage un candidat en train de composer ou dans l'attente anxieuse de ses résultats, la *Lettre d'Information Juridique* de ce mois de juin offre aux lecteurs plusieurs illustrations de la richesse de la jurisprudence administrative en matière de droit des examens et concours.

Les deux premières décisions, l'une du tribunal administratif de Montreuil, l'autre du Conseil d'État, concernent toutes deux l'accès aux études médicales mais les règles qu'elles rappellent ne sont pas spécifiques à ce type de cursus.

La décision du T.A. de Montreuil rappelle ainsi que l'accès aux études supérieures est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur). Les établissements ne peuvent, ni de manière directe, ni de manière indirecte, procéder à une quelconque sélection des candidats (hormis dans les cas limitativement énumérés par la loi, notamment pour l'accès à certaines filières de type I.U.T. ou filières ingénieurs). À cet égard, les exemples d'annulation par le juge de procédures de sélection organisées par les universités sont nombreux, quelle que soit d'ailleurs la méthode utilisée par l'établissement; la décision du T.A. de Montreuil renvoie ainsi à une jurisprudence constante du C.E. en la matière.

À l'occasion d'un litige portant sur l'accès direct en 2<sup>e</sup> cycle des études médicales (le « *court circuit* » prévu par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 631-1 du code de l'éducation), la décision du C.E. du 5 mai 2010 rappelle, pour sa part, un des principes de base du droit des examens : le jury est souverain; il n'a pas à motiver ses décisions et l'appréciation qu'il porte sur la valeur d'un candidat n'est pas discutable devant le juge de l'excès de pouvoir; en revanche, le juge contrôle la régularité des modalités de déroulement des épreuves.

La décision de la C.A.A. de Versailles illustre pour sa part de manière intéressante l'étendue du pouvoir du jury : la « *péréquation* » des notes est autorisée par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; elle a pour objectif d'assurer l'égalité de traitement des candidats en palliant les différences d'appréciation pouvant exister lorsque différents groupes d'examineurs sont constitués pour une épreuve; ici, et c'est en cela que le jugement de la C.A.A. est intéressant, le juge confirme que le jury peut procéder à une harmonisation des notes des candidats, y compris entre des candidats ayant passé des options différentes; mais en aucun cas, et le jugement le rappelle, l'harmonisation des notes ne peut donc conduire à une nouvelle évaluation des mérites des candidats.

Enfin, pour compléter ce bref panorama de la jurisprudence des examens et concours, on mentionnera une décision récente du C.E. statuant comme juge de cassation (26 mai 2010, n° 319766, aux tables du *Recueil Lebon*). Le Conseil d'État, annulant un jugement de la C.A.A. de Marseille, se prononce sur l'intérêt à agir d'un candidat à un concours d'entrée d'une école supérieure de commerce; le candidat, bien que reçu, contestait l'une des notes qu'il avait obtenues et demandait à ce titre l'annulation du concours; le C.E. juge que, dans la mesure où il ne ressort pas que son rang de classement issu des notes du concours aurait eu une incidence sur sa scolarité à l'école, le candidat ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour agir.

Isabelle ROUSSEL

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 6

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 6

#### Études

- **Article L. 612-3 du code de l'éducation – Refus d'inscription en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études supérieures – Études médicales (P.C.E.M. 1) – Motivation irrégulière**  
*T.A., MONTREUIL, 15.04.2010, Mlle B., n° 0908849 et Mlle C., n° 0908846*

#### Vie de l'étudiant

- **Décision d'allocation d'études – Défaut de signature du recteur – Mention à caractère substantiel – Vice de forme**  
*T.A., LYON, 08.04.2010, Mme L., n° 0807741*

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 8

#### Organisation

- **Examens et concours – Organisation – Délibérations du jury – Harmonisation des notes**  
*C.A.A., VERSAILLES, 06.05.2010, M. G. c/ Université Paris-XI, n° 08VE02717*
- **Absence de motivation – Examens et concours – Candidat non retenu**  
*C.E., 05.05.2010, M. M., n° 330264*

### PERSONNELS ..... p. 9

- **Absence de service fait – Interrogations orales – Retenue sur traitement**  
*T.A., MELUN, 22.12.2009, M. D., n° 0505937*
- **Gestionnaire-agent comptable – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – Reliquat de prime – Condition d'attribution – Agent logé par nécessité absolue de service**  
*T.A., DIJON, 05.01.2010, M. L., n° 0801186*
- **Indemnité attribuée aux chefs de centre d'examen – Objectif de continuité du service – Organisation des épreuves du baccalauréat**  
*T.A., NÎMES, 03.12.2009, M. B. n° 0900481*
- **Harcèlement sexuel sur une élève – Sanction disciplinaire – Résiliation du contrat d'enseignement – Erreur manifeste d'appréciation (non)**  
*C.A.A., LYON, 10.05.2010, M. X, n° 08LY01046*

- **Validation des services auxiliaires – Lecteur d'université – Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Services accomplis à l'étranger**  
*T.A., LILLE, 21.04.2010, Mme D., n° 0801505*
- **Agent non titulaire – Calcul des droits à pension de retraite – Validation des services accomplis à mi-temps**  
*T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 01.04.2010, Mme B., n° 0702176*
- **Agent non titulaire – Non-renouvellement de l'engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Abandon de poste**  
*C.A.A., BORDEAUX, 11.05.2010, Mme Q., n° 09BX01351*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Déménagement d'équipement – Atteinte aux conditions d'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur (absence)**  
*T.A., PARIS, 22.04.2010, Mme S., n°s 0706836 et 0712630*
- **Enseignant associé – Non-renouvellement de contrat**  
*C.A.A., NANCY, 08.04.10. Mme D., n° 09NC01056*

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 15

#### Personnels

- **Conseiller principal d'éducation – Violences sur une personne chargée d'une mission de service public – Condamnation**  
*Cass. Crim., 01.12.2009, n° 09-83.374*

#### Élèves

- **Orientation des élèves – Compétence de la juridiction administrative (non)**  
*T.A., LILLE, 10.05.2010, M. M., n° 0904874*

### RESPONSABILITÉ ..... p. 17

#### Questions générales

- **Présomption d'atteinte sexuelle sur mineur par un membre de la famille – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Absence de charge – Responsabilité**  
*T.A., NÎMES, 25.02.2010, M. X, n° 0901587*

## Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Stage en entreprise – Accident – Faute inexcusable (non) – Responsabilité (non)**  
*C.A., LYON, 30.03.2010, M. B. c/ Agent judiciaire du Trésor, n° RG 09/02785*
- **Collège public – Accident scolaire – Défaut de surveillance – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**  
*T.G.I., MULHOUSE, 30.04.2010, M. G. c/ Préfet du Haut-Rhin, n° 10/00314*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 19

### Recevabilité des requêtes

- **Communication de documents administratifs – Commission d'accès aux documents administratifs – Saisine préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux**  
*T.A., FORT-DE-FRANCE, 16.04.2010, M. G., n° 1000019*

### Procédure d'urgence – Référé

- **Procédure – Référé suspension – Condition d'urgence**  
*T.A., GRENOBLE, 27.04.2010, Mme R., n° 1001453*

## Consultations ..... p. 21

- **Réutilisation des informations publiques – Reproduction de sujets d'examen par un éditeur privé**  
*Lettre DAJ A3 n° 2010-0142 du 25 mai 2010*
- **Protection fonctionnelle – Professeur émérite**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-125 du 25 mai 2010*
- **Protection fonctionnelle – Présidents et vice-présidents – Conseil d'administration**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-124 du 21 mai 2010*
- **Utilisation des locaux d'une école primaire – Réunion publique – Campagne électorale**  
*Lettre DAJ A1 n° 2010-097 du 21 avril 2010*

### Erratum – LIJ n° 146

- **Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française par un particulier**  
*Lettre DAJ A1 n° 2010-078 du 25 mars 2010*

## Chronique ..... p. 24

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire 2009**  
*Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE  
Philippe DHENNIN, Olivier GUIARD*

## Actualités ..... p. 36

Sélection de la LIJ

### TEXTES OFFICIELS

- **Vote électronique**  
*Loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
JORF du 19 mai 2010
- **Intéressement**  
*Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services*  
JORF du 9 juin 2010
- **Positions des fonctionnaires de l'État**  
*Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions*  
JORF du 11 mai 2010
- **Répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**  
*Arrêté du 19 mai 2010 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
JORF du 1<sup>er</sup> juin 2010
- **Élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**  
*Circulaire n° 2010-0011 du 24 février 2010 relative au rattachement des doctorants contractuels aux différents collèges électoraux pour les élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
B.O.E.S.R. n° 20 du 20 mai 2010

### OUVRAGE

- **Conseils et commissions dans les établissements publics locaux d'enseignement**

## Index 2009-2010 ..... p. 39

- **Index des Jurisprudences**
- **Index des Consultations, des Chroniques et des « Points sur »**
- **Index des Textes officiels**

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Études

- **Article L. 612-3 du code de l'éducation – Refus d'inscription en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études supérieures – Études médicales (P.C.E.M. 1) – Motivation irrégulière**

T.A., MONTREUIL, 15.04.2010, Mlle B.,  
n° 0908849 et Mlle C., n° 0908846

Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dans sa version modifiée par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités: « *Le 1<sup>er</sup> cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une pré-inscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre I<sup>er</sup> du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret. »*

Deux étudiantes titulaires du baccalauréat, obtenu lors de la session d'examen organisée au titre de l'année 2008, souhaitaient s'inscrire en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études médicales (P.C.E.M. 1) pour l'année universitaire 2009-2010. Leurs demandes d'inscription ayant été refusées par les six universités auprès desquelles elles avaient, chacune, présenté leur candidature, ces deux bacheliers ont formé un recours gracieux auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle sont implantés ces établissements. Ce recours ayant donné lieu à un rejet implicite, elles ont saisi le tribunal administratif de Montreuil d'une demande d'annulation de la décision par laquelle le président de l'une des six universités avait refusé leur inscription en P.C.E.M. 1 pour l'année universitaire considérée.

Pour annuler la première de ces deux décisions de refus d'inscription, le tribunal administratif de Montreuil a ainsi motivé son jugement:

« **Considérant** qu'il ressort des termes de la lettre en date du 10 septembre 2009 que le président de l'université Paris XIII-Nord a en réalité, pour refuser l'inscription de Mlle C. en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études médicales pour l'année universitaire 2009-2010, entendu opposer à l'intéressée que son dossier faisait apparaître un niveau insuffisant en matières scientifiques tout en l'invitant à entreprendre, le cas échéant, un cursus complémentaire et préparatoire aux études envisagées; que toutefois, les dispositions précitées font obstacle à l'organisation de tout dispositif de sélection; qu'ainsi, le président de l'université Paris XIII-Nord ne pouvait légalement fonder sa décision sur ce motif; qu'au demeurant, pour justifier du dépassement des capacités d'accueil de l'établissement, il se borne à produire une note établie le 2 mars 2010, en cours d'instance, où il apparaît que les capacités d'accueil de l'établissement, pour l'année 2006-2007, ont été portées à 1 000 places; que pour l'année universitaire, un amphithéâtre supplémentaire d'une capacité de 200 places a été utilisé pour les besoins de cette filière; qu'en outre, les tableaux des inscriptions administratives font état pour cette même filière pour l'année 2009-2010 d'un effectif de 1 023 étudiants; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que, lors de la demande de Mlle C., les intentions d'inscription en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études médicales étaient supérieures aux capacités d'accueil; que par suite, le président de l'université Paris XIII-Nord a, par la décision du 30 juin 2009, méconnu les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation. »

Pour annuler la seconde décision de refus d'inscription, le tribunal administratif de Montreuil a jugé « qu'en

vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir; que, contrairement à ce qu'il soutient, le président de l'université n'est pas tenu de rejeter une demande d'inscription alors même que les capacités d'accueil seraient dépassées; que la décision attaquée, en se bornant à énoncer que la demande de Mlle B. a été refusée par la commission pédagogique et, faisant mention des membres de cette commission, relève qu'aucun nouvel examen ne sera effectué et ne fait référence à aucun des critères susmentionnés de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, est insuffisamment motivée au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979; que si l'administration a communiqué les motifs de sa décision, tant dans ses écritures en défense que dans ses réponses aux recours gracieux, cette circonstance ne saurait remédier au vice de forme qui entache la décision attaquée».

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle B. est fondée à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2009, prise au surplus par une autorité incompétente, par laquelle le président de l'université Paris XIII-Nord a refusé son inscription en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études médicales, pour l'année universitaire 2009-2010. »

**N.B. :** L'article L. 612-3 du code de l'éducation a codifié certaines des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 16 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dont le Conseil d'État a jugé qu'elles étaient méconnues par la mise en œuvre, par une université, d'une procédure d'inscription consistant à n'accepter que les dossiers transmis par voie postale, exclusivement à partir d'une certaine date, en les numérotant selon un ordre chronologique continu tenant compte en priorité du jour d'arrivée à l'université, puis, pour la même journée de réception, du jour d'envoi déterminé par le cachet de la poste. Un tirage au sort était ensuite effectué entre les dossiers qui n'avaient pas été départagés par l'ordre chronologique. En outre, cette procédure qui imposait aux candidats d'envoyer leurs dossiers d'inscription par voie postale et à partir d'une date déterminée ne pouvait, sans rompre l'égalité entre les candidats à l'accès au service public de l'enseignement supérieur, eu égard notamment aux différences de délais et conditions d'acheminement postal y compris au sein de l'académie, ne retenir pour effectuer un tirage au sort parmi les candidatures postées le 10 juillet 1998, que celles qui étaient parvenues le premier jour de réception des dossiers (C.E., 05.11.2001, ministre de l'éducation nationale, n° 215351, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 814, 981). A été considérée tout autant irrégulière la procédure d'inscription mise en œuvre par une univer-

sité, consistant à retenir, dans l'ordre chronologique des connexions effectives, les confirmations de demandes d'inscription reçues sur un serveur Minitel. Dès lors que le nombre de places disponibles est inférieur au nombre des candidats à l'inscription, une telle procédure méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre ces candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le service télématique de l'université (C.E., GOUZIEN, 15.01.1997, n° 182777, *Recueil Lebon*, p. 19).

## Vie de l'étudiant

### • Décision d'allocation d'études – Défaut de signature du recteur – Mention à caractère substantiel – Vice de forme

T.A., LYON, 08.04.2010, Mme L., n° 0807741

À l'occasion du recours formé par une étudiante aux fins d'annulation de la décision par laquelle un recteur d'académie lui avait refusé le bénéfice d'une allocation d'études, le tribunal administratif de Lyon a sanctionné le vice de forme tiré de la méconnaissance de l'exigence posée au 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aux termes duquel : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

« **Considérant** [...] qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée se borne à mentionner "Signé, le recteur" avec le tampon des services de la vie étudiante du CROUS de Lyon-Saint-Étienne, sans comporter de signature; que l'administration ne soutient pas avoir conservé l'original de cette décision sur lequel figureraient les mentions prévues à l'article 4 susmentionné de la loi du 12 avril 2000; que la requérante est dès lors fondée à soutenir que le défaut de signature entache d'illégalité l'acte attaqué; qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir les conclusions en annulation formées contre la décision du 28 janvier 2008. »

**N.B. :** La présence, dans une décision administrative, des mentions requises à l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000 constitue une formalité substantielle, quand bien même cette décision, prise au terme d'un recours administratif préalable obligatoire, se serait substituée à une première décision qui répondait à ces exigences (C.E.,

21.07.2009, n° 315961, Association « Étude, recherche, enseignement à la communication appliquée » – ERECA).

En revanche, l'irrégularité formelle d'une décision administrative, résultant de ce que n'y figure pas la mention du nom et du prénom de son auteur, comme l'imposent pourtant les dispositions dudit article 4 de la loi du 12 avril 2000, ne présente pas un caractère substantiel lorsque la décision attaquée a été prise alors que son auteur n'était pas tenu de l'édicter (C.E., 14.05.2008, n° 289745).

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Examens et concours – Organisation – Délibérations du jury – Harmonisation des notes**

*C.A.A., VERSAILLES, 06.05.2010, M. G. c/ Université Paris XI, n° 08VE02717*

La cour administrative d'appel de Versailles était saisie de l'appel, interjeté par un candidat à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, organisé par une université parisienne, contre le jugement du tribunal administratif de Versailles qui avait rejeté sa demande d'annulation de la délibération par laquelle le jury de cet examen avait prononcé son ajournement.

Le moyen principal soulevé par l'appelant était tiré du fait qu'il aurait été définitivement admis à l'examen si le jury n'avait pas procédé à une harmonisation des notes obtenues par les candidats, cette compensation ayant eu pour effet de diminuer la note qu'il avait obtenue à l'une des épreuves orales. Il soutenait que si un jury peut harmoniser les notes obtenues par les candidats à une même option lorsque plusieurs examinateurs ont retenu une échelle de notation différente, le jury ne peut cependant pas harmoniser les notes obtenues par les candidats à des options différentes.

La cour administrative d'appel n'a pas fait droit à sa demande :

« **Considérant** qu'en opérant, pour sauvegarder l'égalité des candidats aux différentes épreuves d'option, une compensation des notes obtenues par les candidats ayant choisi les options "Procédures civiles d'exécution" et "Droit communautaire" et en diminuant d'un point l'ensemble des notes des candidats ayant choisi ces options, le jury de l'examen, qui n'a pas porté d'appréciation supplémentaire sur les mérites

*de l'intéressé, n'a pas procédé à une harmonisation irrégulière des notes des candidats. »*

**N.B. :** Le Conseil d'État a jugé que la procédure d'harmonisation des notes obtenues par des candidats à un examen, qui a pour seul objet de mieux assurer l'égalité entre les candidats, ne saurait être regardée comme illégale du seul fait qu'elle n'est pas expressément prévue par le règlement de cet examen, dès lors qu'elle laisse entiers les pouvoirs des notateurs et du jury (C.E., 04.05.1983, n° 36325, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 745).

La procédure d'harmonisation est mise en œuvre lorsque les examinateurs appliquent des échelles de notation sensiblement différentes pouvant, par leur ampleur, porter atteinte au principe d'égalité des candidats (C.A.A., NANTES, 18.10.2001, n° 98NT00639). Ainsi, une harmonisation ne peut être réalisée que de manière arithmétique, l'opération consistant à augmenter ou diminuer les notes obtenues par des candidats, sans qu'une nouvelle appréciation sur les mérites de ces derniers soit opérée.

- **Absence de motivation – Examens et concours – Candidat non retenu**

*C.E., 05.05.2010, M. M., n° 330264*

Pour demander l'annulation de la délibération par laquelle le jury institué en application des dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités d'admission en 1<sup>re</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le 1<sup>er</sup> cycle correspondant, n'avait pas retenu sa candidature à l'entretien oral, le requérant invoquait un défaut de motivation.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête en

« **Considérant :**

- en premier lieu, que la circonstance que M. M. avait déposé un dossier contenant les pièces et diplômes exigés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 mars 1993 était seulement de nature à assurer la recevabilité de sa candidature et ne faisait pas obligation au jury de la retenir ;

- en deuxième lieu, qu'il ne résulte d'aucun principe ou disposition à caractère constitutionnel, législatif ou réglementaire que les jurys des concours ont à motiver leurs décisions ou à faire connaître aux candidats les critères dont ils font usage pour procéder à leur appréciation ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de motivation de la délibération attaquée doit être écarté ;

- enfin, qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les mérites des candidatures ; qu'il ne

*ressort pas du dossier que, pour écarter la candidature de M. M., le jury aurait fondé son appréciation sur un motif autre que ceux tirés des titres et mérites des candidats ; que, dès lors, l'appréciation portée par ce jury n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif [...]. »*

**N.B. :** S'agissant de l'arrêté du 26 mars 1993 précité, il est précisé que ses articles 2 et 3 définissent les conditions de recevabilité et de dépôt des candidatures. Son article 5 dispose qu'après examen des dossiers fournis par les candidats, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places, fixé pour chaque discipline par l'arrêté mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté. Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury, qui comporte un exposé oral et une discussion sur leurs titres et travaux.

Outre le principe de souveraineté du jury (sur les délibérations duquel le juge n'exerce qu'un contrôle restreint), l'absence d'obligation de motivation de ses délibérations est l'objet d'une jurisprudence constante (C.E., 15.09.2008, n<sup>os</sup> 314868 et 0313635 ; 28.01.2009, n<sup>o</sup> 314060). Dans l'affaire signalée, le requérant ne fournissait aucun élément susceptible d'établir que le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de son dossier, se limitant à qualifier la délibération comme étant « injuste ».

*le gestionnaire du lycée, aux termes duquel il a perçu une somme de 118,57 € à titre d'indemnités liées à sa participation aux épreuves du baccalauréat, correspondant à la rémunération d'un nombre de vacances inférieur à quatre, M. D. ne peut être regardé comme établissant qu'il a effectivement assuré la totalité de son service pendant les quatre jours ouvrés compris dans la période du 21 au 26 juin 2002 ». Dès lors, « le recteur de l'académie de Créteil était bien fondé, en application des dispositions précitées de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, au vu de la lettre précitée du directeur du service inter-académique des examens et concours, à opérer une retenue pour service non fait ».*

Selon la juridiction, « en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, le recteur de l'académie de Créteil était tenu, nonobstant la circonstance que le directeur du service inter-académique des examens et concours ne lui avait demandé d'opérer qu'une retenue de quatre trentièmes, correspondant aux quatre jours ouvrés compris dans la période du 21 au 26 juin 2002, d'opérer une retenue de six trentièmes sur le traitement de M. D. au titre de ses absences dès lors que l'intéressé devait être regardé comme s'étant abstenu d'effectuer tout ou partie de ses obligations de service sur l'ensemble de la période et ce, alors même que les samedi 22 et dimanche 23 juin 2002, il se trouvait en repos hebdomadaire ».

La requête de M. D., a en conséquence, été rejetée.

## PERSONNELS

- **Absence de service fait – Interrogations orales – Retenue sur traitement**

*T.A., MELUN, 22.12.2009, M. D., n<sup>o</sup> 0505937*

Le directeur du service inter-académique des examens et concours a informé le recteur de l'académie de Créteil que M. D. n'avait pas assuré les interrogations orales de la session de juin 2002 du baccalauréat, entre le 21 et le 26 juin 2002. Il lui a demandé d'opérer sur le traitement de celui-ci une retenue de quatre trentièmes pour service non fait.

Le recteur de l'académie de Créteil a opéré une retenue de six trentièmes sur le traitement du mois de septembre 2002.

M. D. a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision du 2 avril 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a refusé de réviser son traitement pour ce mois-là.

Le tribunal administratif a considéré qu'« en se bornant à produire un certificat établi le 24 octobre 2002 par

**N.B. :** Ce jugement s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État qui a considéré, s'agissant des obligations de service des personnels enseignants, que celles-ci ne comprennent pas seulement des heures d'enseignement (C.E., Section, 20.10.1982, BRAND, *Recueil Lebon*, p. 353). Leurs statuts permettent en effet de demander aux professeurs de participer à toute forme d'action éducative autre que l'enseignement (C.E., 28.10.1974, Syndicat national des lycées et collèges, *Recueil Lebon*, p. 514). Les fonctions d'examineur font ainsi partie intégrante de leurs obligations de service.

Cette décision fait aussi application de la règle selon laquelle la période où le service est considéré comme non fait peut inclure des jours au cours desquels l'enseignant n'avait aucune obligation de service. « En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir » (C.E.,

07.07.1978, OMONT, *Recueil Lebon*, p. 304 – LIJ n° 111, janvier 2007).

- **Gestionnaire-agent comptable – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – Reliquat de prime – Condition d’attribution – Agent logé par nécessité absolue de service**

*T.A., DIJON, 05.01.2010, M. L., n° 0801186*

M. L., gestionnaire-agent comptable de lycée, a demandé au tribunal administratif d’annuler la décision par laquelle le recteur de l’académie de Dijon avait refusé de lui verser une prime exceptionnelle de 250 € au titre de l’exercice 2007.

Le tribunal a rejeté la demande de l’intéressé, en considérant « *qu’aux termes de l’article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : “Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant [...] les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire [...]” ; que, budgétairement, les reliquats de primes sont des primes supplémentaires versées aux agents en fin d’année, grâce aux surplus de crédits qui demeurent sur les lignes de crédits de rémunération, et, depuis la LOLF et la fongibilité qu’elle a instituée, sur l’ensemble des lignes de crédits non consommés, mais que juridiquement, les reliquats ne constituent pas une prime en soi, seulement un abondement des primes que les agents peuvent également percevoir en application de dispositions réglementaires ; que, dans ces conditions, c’est à bon droit que la lettre du ministre précise que le versement des reliquats devra être effectué au profit des personnels bénéficiant d’un régime indemnitaire modulable et permettant ce complément d’indemnité.* »

« **Considérant**, [...] que l’article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés exclut du bénéfice des I.F.T.S. les bénéficiaires d’un logement pour nécessité absolue de service ; que M. L. bénéficie d’un tel logement ; que, par suite, M. L. ne pouvait prétendre à un complément d’indemnité. »

Enfin, le juge, ayant examiné l’argument du requérant selon lequel il bénéficiait d’une indemnité de gestion modulable, a estimé : « [...] Qu’aux termes de l’article 9 du décret [n° 72-887] du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d’enseignement : “le montant annuel des indemnités prévues au présent texte varie uniquement en fonction des critères qu’il définit sans qu’il soit tenu compte, notamment, ni de l’ancienneté de service des bénéficiaires, ni, en cas de modification dans l’importance des tâches qui leur sont confiées, des taux des indemnités auxquelles ils pouvaient antérieurement

prétendre” ; qu’il résulte de ces dispositions que ce régime ne permettait pas un versement complémentaire ; que, par suite, le recteur devait exclure les bénéficiaires de cette indemnité du champ des personnels pouvant prétendre à un complément indemnitaire ; qu’il s’ensuit que les agents qui, les uns, perçoivent des indemnités d’administration et de technicité et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et, les autres, les gestionnaires comptables, l’indemnité prévue par le décret du 28 septembre 1972, étant placés dans des situations juridiques différentes, le principe d’égalité n’a pas été méconnu. »

- **Indemnité attribuée aux chefs de centre d’examen – Objectif de continuité du service – Organisation des épreuves du baccalauréat**

*T.A., NÎMES, 03.12.2009, M. B. n° 0900481*

Un proviseur de lycée polyvalent a demandé au tribunal d’annuler la décision par laquelle le recteur de l’académie d’Aix-Marseille n’avait pas procédé au versement du doublement de l’indemnité allouée aux chefs de centre du baccalauréat du département prévue dans le cadre du projet de « reconquête du mois de juin » initié par l’arrêté du 3 juin 2008 relatif au champ géographique d’une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête.

Il a d’abord rappelé « *qu’aux termes de l’article 1<sup>er</sup> du décret [n° 65-1182] du 30 décembre 1965 susvisé [relatif à la rémunération des chefs d’établissement, de leurs adjoints, des intendants et de leurs collaborateurs à l’occasion des opérations du baccalauréat de l’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré] : “À l’occasion du déroulement des épreuves écrites et orales du baccalauréat de l’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, il est alloué, dans les conditions précisées aux articles suivants, des indemnités forfaitaires non soumises à retenues pour pensions : au chef d’établissement désigné comme chef d’un centre d’examen [...]” ; qu’aux termes de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 3 juin 2008 : “Afin de favoriser la poursuite effective des enseignements dans les établissements d’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré jusqu’à la fin de l’année scolaire, les épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat font l’objet d’une nouvelle organisation dans les académies et les départements suivants [...] département de Vaucluse” ; qu’aux termes de l’article 3 du décret [n° 2008-524] du 3 juin 2008 [revalorisant les montants des indemnités versées à certains personnels de l’éducation nationale mobilisés par l’expérimentation d’une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat] : “Le nombre de vacations [pour les épreuves orales à attribuer journalièrement], prévu à l’article 2 du décret*

du 30 décembre 1965 susvisé et servant également à la détermination des indemnités prévues aux articles 3 et 4 du même décret, est fixé :

- à trois si le nombre de candidats affectés au centre d'examen est compris entre 1 et 600 ;
- à quatre si le nombre de candidats affectés au centre d'examen est supérieur à 600. »

Puis, il a considéré « qu'il ressort des pièces versées au dossier, et qu'il ne saurait être sérieusement contesté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, qu'au cours de l'année scolaire 2007-2008, en vue de la préparation de la mise en œuvre du projet de "reconquête du mois de juin", M. B. a, en qualité de proviseur du lycée polyvalent public de Pertuis, participé à des réunions préparatoires, cherché à réorganiser les emplois du temps des classes de seconde compte tenu des disponibilités des enseignants par ailleurs correcteurs des épreuves du baccalauréat, procédé au recrutement de vacataires, dont il s'est également occupé de la formation en vue de la surveillance des épreuves, afin de libérer les enseignants ; qu'en dépit de son implication dans ce projet, il a été contraint d'y renoncer afin de préserver le bon déroulement des épreuves, face à l'hostilité de certains enseignants et parents d'élèves ; qu'il ressort néanmoins des dispositions précitées du décret du 30 décembre 1965 et du décret du 3 juin 2008 que l'indemnité versée aux chefs d'établissement, chefs de centre pour le baccalauréat constitue une indemnité forfaitaire, dont la perception est en conséquence liée à l'exercice effectif des fonctions ; que si M. B. a été chef de centre du baccalauréat pour l'année 2008 et qu'il pouvait à ce titre percevoir l'indemnité prévue par le décret précité du 30 décembre 1965, il est constant que l'objectif auquel était attaché le versement du double de cette indemnité, notamment la poursuite des cours dispensés aux classes de seconde jusqu'à la fin du mois de juin, n'a pas été satisfait au lycée public de Pertuis ; que les plannings des divisions des classes de seconde ne mettent pas en évidence que l'expérimentation aurait été menée à son terme ; que dès lors que le projet n'a pas abouti, et alors même que M. B. n'est pas à l'origine de cet échec, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a pu légalement refuser d'attribuer au requérant le doublement de l'indemnité allouée aux chefs de centre ».

- **Harcèlement sexuel sur une élève – Sanction disciplinaire – Résiliation du contrat d'enseignement – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

C.A.A., LYON, 10.05.2010, M. X, n° 08LY01046

Par un arrêt du 10 mai 2010, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de M. X, maître contractuel de l'enseignement privé, tendant à l'annulation de la décision d'un recteur prononçant à son encontre la sanction de résiliation de son contrat

d'enseignement. La cour considère en effet que cette mesure n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard aux atteintes de nature sexuelle dont s'est rendu coupable le requérant.

« **Considérant**, d'une part, que M. X a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 19 octobre 2005, pour [des] faits, commis au cours de l'année 2002, qualifiés par ladite cour de harcèlement sexuel sur l'une de ses élèves, ainsi que l'ont à bon droit relevé les premiers juges, contrairement à ce que soutient le requérant qui affirme, à tort, avoir été condamné pour des faits d'atteinte sexuelle ; que, d'autre part, M. X avait tenu à deux autres élèves, au cours de l'année 1999 et 2000, des propos relatifs à ses sentiments envers lesdites élèves et avait proposé à l'une d'entre elles de l'emmener assister à une rencontre sportive "en amoureux" ; que ces faits, dont M. X ne conteste pas la matérialité, constituent, eu égard aux obligations particulières qui incombent aux enseignants, des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'eu égard, en particulier, à la nature des faits reprochés à M. X, à l'âge des élèves concernées, et à leur caractère répétitif, la sanction de la résiliation du contrat d'enseignement de l'intéressé n'est pas manifestement disproportionnée, nonobstant le nombre d'années d'enseignement de cet agent, la circonstance, à la supposer établie, qu'il n'aurait fait l'objet auparavant d'aucune poursuite disciplinaire, et le délai écoulé entre les faits et la sanction infligée [...] »

N.B. : On rappellera également que le fait pour un enseignant d'entretenir avec ses élèves des relations ambiguës, étrangères aux nécessités pédagogiques, peut être qualifié de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement (cf. C.A.A., LYON, 12.07.2005, M. P., n° 00LY01157 ; LIJ n° 98, octobre 2005, p. 24).

- **Validation des services auxiliaires – Lecteur d'université – Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite – Services accomplis à l'étranger**

T.A., LILLE, 21.04.2010, Mme D., n° 0801505

La requérante, professeur certifié, avait demandé la validation pour sa retraite de services accomplis à l'étranger en qualité de lectrice dans une université du Royaume-Uni. Le tribunal administratif a rejeté sa requête tendant à l'annulation du refus apporté par l'administration à sa demande.

Le tribunal a tout d'abord cité les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 autorisant la validation pour la retraite de certains

services d'enseignement accomplis hors de France ainsi que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté interministériel du 17 septembre 1965 fixant les conditions de cette validation, qui prévoient l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et précisent que « les services accomplis en qualité de lecteur auprès d'universités étrangères par des personnels possédant une qualification du niveau des enseignements classique, moderne et technique peuvent être admis à validation dans la limite de cinq années, s'ils comportent une durée minimum de douze heures par semaine, dont six heures au moins d'enseignement magistral ».

Puis, il a considéré qu'il résulte de ces dispositions et de celles du 6<sup>o</sup> ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite que « ne sauraient être légalement pris en compte pour la retraite, sur le fondement de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1965 précité, les services accomplis en qualité de lecteur auprès d'universités étrangères par des personnels possédant une qualification du niveau des enseignements classique, moderne et technique accomplis avant leur intégration que si ces agents entrent dans les prévisions, soit du 6<sup>o</sup> de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui suppose, notamment, qu'ils aient bénéficié de l'intégration à laquelle il est fait référence, soit de l'avant-dernier alinéa de cet article, lequel exige qu'ils aient accompli les services en question dans les administrations, services ou établissements mentionnés par cet alinéa ; que, d'une part, Mme D., qui a été titularisée dans la fonction publique après sa réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, n'a ni effectué ses services de lectrice dans un des territoires mentionnés au 6<sup>o</sup> de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni bénéficié du mécanisme d'intégration prévu auxdites dispositions ; que, d'autre part, l'université de Leeds au Royaume-Uni où elle a accompli les services de lectrice dont elle sollicite la prise en compte, n'entre dans aucune des catégories mentionnées par l'avant-dernier alinéa du même article ; que, dès lors, le ministre de l'éducation nationale était tenu de refuser la validation de services sollicitée par Mme D. ».

**N.B. :** Le juge précise ici les limites imposées à la prise en compte de services d'enseignement effectués à l'étranger avant titularisation, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

Les conditions de cette prise en compte sont différentes de celles applicables pour le calcul de l'ancienneté. Dans ce dernier cas, le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de

l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale) prévoit que « peuvent également être pris en compte sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ». Le Conseil d'État a précisé que la prise en compte de ces services n'était pas limitée à ceux qui seraient effectués dans des établissements français situés à l'étranger (C.E., 15.06.2001, B., n° 200190, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 979 ; C.E. 03.12.2007, M. H., n° 297639). Il a cependant rappelé que cette prise en compte était facultative et que l'administration pouvait légalement retenir, pour l'accepter ou la refuser, la contribution que ces services avaient apportée à la diffusion de la langue française (C.E., 17.05.2006, Mme M., n° 278684).

● **Agent non-titulaire – Calcul des droits à pension de retraite – Validation des services accomplis à mi-temps**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 01.04.2010, Mme B., n° 0702176

Mme B. a exercé des fonctions d'enseignement en qualité d'agent non-titulaire du 10 octobre au 30 novembre 1972. Par la suite, elle a été nommée à compter du 6 septembre 1982 en qualité de professeur titulaire de l'enseignement secondaire public.

Par une décision en date du 18 septembre 2007, le recteur de l'académie de Reims a rejeté sa demande tendant à la prise en compte de la durée des services effectués à mi-temps en qualité d'agent non-titulaire, soit un mois et neuf jours, pour le calcul de ses droits à la retraite.

La requérante a demandé au juge l'annulation de cette décision.

Après avoir cité les dispositions de l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif a considéré « qu'il résulte de ces dispositions que, si toute période des services ainsi énumérés doit être prise en compte au titre de l'admission à validation, le décompte final pour l'établissement de cette dernière exclut, à l'issue du calcul, la fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours, nonobstant les dates auxquelles ces services ont pu être effectués. »

« **Considérant**, qu'il est constant que le décompte général des services admis à validation pour le calcul des droits à la retraite de Mme B., comprenant notamment ceux accomplis en qualité de non-titulaire à mi-temps, a révélé, à l'issue, un solde de un mois et neuf jours ; que ce solde,

*inférieur au seuil des quarante-cinq jours fixé par les dispositions précitées, ne peut être pris en compte ; que Mme B. n'est dès lors pas fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »*

La requête de Mme B. a été rejetée.

● **Agent non titulaire – Non-renouvellement de l'engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Abandon de poste**

*C.A.A., BORDEAUX, 11.05.2010, Mme Q., n° 09BX01351*

Mme Q. a été recrutée en qualité d'agent contractuel, pour exercer diverses fonctions administratives notamment dans le cadre de remplacements au sein d'établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, d'établissements d'enseignement supérieur, du rectorat de l'académie de Bordeaux et de l'inspection académique de la Gironde, à compter du 21 septembre 2001.

Elle a bénéficié de contrats à durée déterminée pour des durées et des quotités de travail variables.

Ayant refusé de donner suite au dernier contrat qui lui était proposé, elle a alors demandé à bénéficier d'allocations pour perte d'emploi.

Après un refus de la part des ASSEDIC, elle s'est adressée au recteur de l'académie de Bordeaux. Par décision en date du 28 mars 2008, ce dernier lui a refusé le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au motif qu'elle aurait abandonné son poste en ne donnant pas suite à l'invitation qui lui avait été faite, le 24 septembre 2007, de reprendre ses fonctions.

Cette décision a été suspendue par une ordonnance n° 0802267 du 22 mai 2008 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux. Le 17 juin 2008, le recteur de l'académie de Bordeaux a opposé un nouveau refus à la demande de la requérante.

Par requête n° 0801711, Mme Q. a ensuite demandé à être indemnisée pour un montant de 20 000 € du préjudice prétendument subi. Puis, par requêtes n°s 0801978 et 0803210, elle a demandé l'annulation des deux décisions rectorales des 28 mars et 17 juin 2008 rejetant ses demandes d'admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les trois requêtes ont été rejetées par le tribunal administratif de Bordeaux par un même jugement du 14 avril 2009.

Devant la cour administrative d'appel, la requérante a notamment soutenu que les renouvellements successifs de son engagement n'avaient pas pour objet de

faire face à un besoin occasionnel ou de remplacer un autre agent défaillant, mais d'occuper un emploi permanent.

La cour a, dans un premier temps, annulé les décisions du recteur en date du 28 mars et du 17 juin 2008, après avoir relevé que la requérante devait être regardée comme ayant quitté ses fonctions au terme de son précédent contrat sans que cette cessation puisse constituer, comme le prétendait l'administration, un abandon de poste. Elle a donc accordé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Puis, elle a finalement rejeté les conclusions indemnitaires de Mme Q. en considérant « *qu'il résulte de l'instruction que les contrats successifs de Mme Q. sont liés à la nécessité de pourvoir des postes temporairement vacants, et correspondent ainsi à un besoin occasionnel ; que ces contrats, qui ne relevaient pas du code du travail, étaient à durée déterminée et ne comportaient pas de clause de tacite reconduction ; que Mme Q. ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 [relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État], lesquelles visent d'autres agents que ceux recrutés dans le cadre des dispositions de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984] ; que la requérante ne saurait non plus se prévaloir de l'article 7 du même décret pour soutenir qu'elle serait liée à l'administration par un contrat à durée indéterminée, dès lors que ledit décret fixe seulement la durée maximale des contrats, renouvellement compris, conclus pour un besoin occasionnel, et ne prévoit pas que les contrats qui excéderaient cette durée seraient réputés à durée indéterminée ; qu'ainsi, et en tout état de cause, elle ne peut soutenir que son contrat aurait dû être requalifié en un contrat à durée indéterminée ; que la succession de contrats à durée déterminée ne lui ouvre pas davantage droit à une titularisation ».*

**N.B. :** Il s'agit là d'une nouvelle illustration de la jurisprudence relative à l'application de la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999 sur les contrats de travail à durée déterminée, transposée en droit français par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Les agents non titulaires de l'État recrutés par contrat à durée déterminée peuvent désormais être employés par contrat à durée indéterminée sous certaines conditions.

Ceci concerne toutefois uniquement les agents recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 alinéa 1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Déménagement d'équipement – Atteinte aux conditions d'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur (absence)**

*T.A., PARIS, 22.04.2010, Mme S., n°s 0706836 et 0712630*

Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires: «*Les membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières dans le respect des dispositions réglementaires concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Ils participent aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions, au contrôle des connaissances, aux jurys d'examen et de concours. Ils peuvent également participer à des actions de coopération internationale. Ils consacrent aux fonctions définies aux alinéas précédents la totalité de leur activité professionnelle sous réserve des dispositions de l'article 6.*»

L'article 3-1 du même décret prévoit: «*Les personnels enseignants et hospitaliers sont tenus de satisfaire à l'obligation de formation médicale et pharmaceutique continue mentionnée aux articles L. 4133-1 et L. 6155-1 du code de la santé publique.*»

Au soutien de sa demande de réparation des préjudices qu'elle alléguait avoir subis en raison du déménagement et de la mise sous séquestre à titre provisoire, qu'elle contestait, des équipements du laboratoire auquel elle était rattachée au sein d'un groupe hospitalier, la requérante, maître de conférences-praticien hospitalier, faisait valoir qu'elle avait été contrainte de suspendre toutes ses activités de recherche en méconnaissance des dispositions régissant son statut de chercheur.

Ayant écarté comme irrecevables les conclusions de sa requête dirigées contre ces mesures de déménagement et de mise sous séquestre – considérées par le tribunal administratif comme des mesures d'ordre intérieur ou conservatoires dictées par des considérations de sécurité, légalement prises par le directeur du groupe hospitalier –, les juges ont rejeté la demande indemnitaire de l'intéressée, en considérant «*qu'il ressort de la lettre du 26 octobre 2006 que l'administration a toujours maintenu un bureau à la disposition de Mme S. et que les équipements, matériels et archives de Mme S. étaient également, à compter de cette date, à sa disposition pour qu'elle en organise le transfert; que l'indisponibilité de ses équipements n'est constituée que*

*pour la période du 31 juillet 2006 au 26 octobre 2006, soit pour une durée limitée; qu'en outre, aucune des décisions litigieuses n'a eu pour objet d'exclure Mme S. du laboratoire de recherche du service de biochimie auquel elle est rattachée; qu'ainsi, aucune des décisions litigieuses n'a eu pour conséquence d'interdire ou d'empêcher Mme S. d'exercer son activité d'enseignant-chercheur; qu'il suit de là que Mme S., qui ne justifie pas d'un lien de causalité entre les décisions susvisées dans la requête n° 076836 et les préjudices éventuels subis, n'est pas fondée à soutenir que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ne lui a pas permis de travailler; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées*».

**N.B.:** L'impossibilité, invoquée par la requérante, d'exercer les fonctions relevant de son statut, constituait un moyen susceptible de fonder sa demande indemnitaire, indépendamment de l'irrecevabilité de ses conclusions dirigées contre les mesures d'ordre intérieur qu'elle soutenait être la cause de l'impossibilité invoquée. Saisi d'un moyen en ce sens, il appartient au juge d'en apprécier le bien-fondé au regard des faits résultant de l'instruction, étant rappelé qu'il est de jurisprudence constante que «*sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade*» (C.E., section, 06.11.2002, n° 227147; 08.07.2005, n° 271484, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sous-sections réunies).

- **Enseignant associé – Non-renouvellement de contrat**

*C.A.A., NANCY, 08.04.10. Mme D., n° 09NC01056*

Aux termes de l'article 9 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, «*I. Des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés à mi-temps. II. Les intéressés sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche d'une durée égale à la moitié de celle qui s'applique aux personnels titulaires de même catégorie. La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours. Toute cessation de fonction*

*anticipée intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur».*

La cour administrative d'appel de Nancy a rejeté l'appel interjeté par un maître de conférences associé à mi-temps contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui avait confirmé son refus de renouveler son contrat d'enseignant associé et, d'autre part, à enjoindre à cette autorité ministérielle de le réintégrer dans cet emploi.

La cour a tout d'abord retenu que la rémunération de l'appelante, perçue au titre de son activité professionnelle principale, était « *nettement inférieure à celle d'un maître de conférences associé à mi-temps en début de contrat ; que dès lors, nonobstant la circonstance qu'elle y consacre un nombre d'heures plus élevé que ses heures d'enseignement en qualité de maître de conférences associé, [son] activité de comptable ne saurait constituer une activité professionnelle principale au sens de l'article 9 précité* ».

La cour a également considéré que, s'il résulte des dispositions combinées des articles 12 et 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique « *que les contrats à durée déterminée des agents de la fonction publique de l'État recrutés dans les cas prévus par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont, dans certaines conditions, reconduits pour une durée indéterminée à l'expiration d'une période de six ans, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux professeurs des universités associés et aux maîtres de conférences associés, dont le recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984* ».

**N.B. :** Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy confirme sa précédente décision (18.06.2009, n° 08NC00271) et s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence établie par le Conseil d'État dans sa décision n° 299553 du 21 mai 2008, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon* p. 759, par laquelle il a jugé que le recrutement des professeurs et des maîtres de conférences associés s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 aux termes duquel « *par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire* ».

Par suite, les enseignants associés ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, aux termes duquel « *si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée* ». Par ailleurs, le critère permettant d'apprécier le caractère principal de l'activité professionnelle exercée par l'enseignant est la rémunération et non le nombre d'heures que celui-ci y consacre. La cessation de l'activité principale de l'enseignant associé entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'association (article 9 précité du décret du 17 juillet 1985 ; C.E., 23.02.2009, n° 311170 en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise dans laquelle l'enseignant associé exerce et C.E. 27.07.2005, n° 274283, s'agissant d'un enseignant associé à l'activité professionnelle principale irrégulière). Par une ordonnance n° 274287 du 27 décembre 2004, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que, si elle est de nature à justifier l'urgence requise à l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour suspendre la décision ministérielle mettant fin à ses fonctions d'enseignant associé, la circonstance qu'un professeur associé à mi-temps n'ait tiré, au cours des deux années précédant la décision de fin de fonctions attaquée, qu'environ 85 % des sommes qu'elle a déclarées à l'administration fiscale de sa rémunération d'enseignante à mi-temps – ses autres activités dans le domaine de l'art n'étant que très faiblement rémunérées –, établit également la cessation de l'activité professionnelle principale au sens de l'article 9 du décret du 17 juillet 1985.

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

- **Conseiller principal d'éducation – Violences sur une personne chargée d'une mission de service public – Condamnation**

*Cass. Crim., 01.12.2009, n° 09-83.374*

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le père d'un élève d'un établissement d'enseignement privé sous

contrat, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre le condamnant à quinze jours d'emprisonnement avec sursis pour des violences aggravées commises à l'encontre d'une conseillère principale d'éducation d'un établissement d'enseignement privé sous contrat. Bien que les personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation soient recrutés et rémunérés par les organismes de gestion de ces établissements et ne soient donc pas des agents publics au sens de l'article L. 914-1 du code de l'éducation qui ne concernent que les maîtres contractuels enseignants et les documentalistes, elle a considéré qu'ils participaient à une mission de service public.

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 12 décembre 2006, Mme Y., conseillère principale d'éducation au pensionnat de Versailles, établissement sous contrat, à Basse-Terre, a porté plainte contre M. X, en exposant que ce dernier, convoqué pour prendre en charge son fils, temporairement exclu de l'établissement pour des motifs disciplinaires, l'avait injectivée et menacée de la main et que M. X a été convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours commis, d'une part, sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ; qu'après avoir constaté que la seconde de ces circonstances aggravantes, qui résulte de la loi du 5 mars 2007, postérieure aux faits reprochés, ne pouvait être retenue, le premier juge a condamné le prévenu du chef de violences aggravées par la première de ces circonstances [...] ;

Que la cour d'appel ajoute qu'en sa qualité de conseillère principale d'éducation responsable de l'encadrement éducatif des élèves dans l'enceinte de l'établissement où elle se trouvait, Mme Y participait à une mission de service public.

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision. »

**N.B. :** Cet arrêt publié au *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 681 du 25 mai 2010, a également fait l'objet d'un commentaire dans la revue *Droit pénal*, n° 3, mars 2010. Dans cet article l'auteur rappelle que, pour la cour de cassation, le délit de violence est constitué dès lors que les actes poursuivis ont pu impressionner la victime et lui causer « un choc émotif ». En l'occurrence, la Cour a relevé que l'intéressé a « injectivé et menacé de la main » la conseillère principale d'éducation. L'auteur souligne également que « les peines sont aggravées lorsque les violences

ont été commises sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions. Or, une conseillère d'éducation responsable de l'encadrement éducatif participe bien à une mission de service public ».

## Élèves

### • Orientation des élèves – Compétence de la juridiction administrative (non)

T.A., LILLE, 10.05.2010, M. M., n° 0904874

Par jugement du 10 mai 2010, le tribunal administratif de Lille a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la requête de M. M. tendant à l'annulation de la décision du directeur d'un établissement d'enseignement privé sous contrat et de celle de la commission d'appel de l'enseignement privé sous contrat, décidant d'orienter son fils en troisième technologique.

« **Considérant** que si les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association participent au service public de l'éducation, les actes pris notamment à l'égard des élèves par les responsables de ces établissements ou par les institutions propres à l'enseignement privé au sein desquelles ces établissements sont représentés, ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles comportent l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que la circonstance que les décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public ne saurait à elle seule faire regarder ces décisions comme comportant l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; que, par suite, le litige dont M. M. a saisi le tribunal ne ressortit pas de la compétence de la juridiction administrative. »

**N.B. :** Ce jugement s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle fixée par le Conseil d'État selon laquelle les décisions prises par les établissements d'enseignement privés en matière d'orientation des élèves ne traduisent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique et, par suite, ne relèvent pas de la compétence du juge administratif (C.E., 04.07.1997, ÉPOUX DE VITRY, *Recueil Lebon*, p. 284). Cette solution est également applicable en ce qui concerne les sanctions disciplinaires prononcées par ces mêmes établissements à l'encontre de leurs élèves (C.E., 26.05.2004, ÉPOUX B., n° 259682, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 717).

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Présomption d'atteinte sexuelle sur mineur par un membre de la famille – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Absence de charge – Responsabilité**

T.A., NÎMES, 25.02.2010, M. X, n° 0901587

À la suite de propos tenus en classe au mois de décembre 2007 dans le cadre d'une leçon d'éducation civique consacrée aux « *droits, devoirs et interdits* », au cours de laquelle a été abordé le sujet du viol, une élève, âgée de huit ans, a tenu des propos qui ont paru mettre en cause le comportement de son père à son égard.

Avisé de cet incident par l'enseignante à laquelle l'élève avait précisé ses propos, le directeur de l'école a aussitôt effectué un signalement auprès du procureur de la République et une enquête de police judiciaire a été déclenchée.

Le père de l'élève a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité. Mais il a été relaxé des fins de la poursuite par un jugement du 30 juin 2008, au motif que le caractère plausible des accusations de l'enfant ne constituait pas une charge suffisante pour caractériser le délit.

Le père de cette élève a demandé au tribunal administratif la condamnation de l'État à réparer le préjudice matériel constitué par les frais de procédure qu'il a engagés au pénal et le préjudice moral résultant pour lui des tourments et de l'atteinte à la réputation endurés du fait d'une accusation non fondée qu'il impute aux fautes qu'auraient commises le directeur d'école et l'enseignante.

Le père de l'élève soutenait que le directeur d'école avait agi sans prudence ni circonspection en procédant immédiatement à un signalement non justifié par les propos initiaux de l'enfant, sans avoir notamment pris l'avis du médecin scolaire. Il soutenait par ailleurs que l'enseignante était allée au-delà de ce qu'autorisait son activité professionnelle en « *faisant dire à l'enfant des choses qu'elle ne pensait pas* ».

Le tribunal administratif de Nîmes a considéré « *que même si aucune disposition réglementaire ou instruction écrite de service ne leur faisait expressément obligation de saisir au préalable le médecin scolaire ou l'autorité hiérarchique, l'enseignante et le directeur d'école ont agi, dans les circonstances*

*de l'espèce, avec précipitation, en procédant immédiatement à un signalement au procureur de la République sur la seule base d'une phrase vague et imprécise de l'enfant* ».

La juridiction a toutefois considéré que « *les préjudices dont fait état [le requérant] ne constituent pas la conséquence directe des conditions hâtives dans lesquelles ce signalement est intervenu, mais de la décision de poursuivre l'intéressé au pénal et de le renvoyer devant le tribunal correctionnel, qui a été prise par l'autorité judiciaire au vu des premiers résultats de la procédure d'enquête déclenchée par le procureur* ».

En effet, selon le tribunal, « *il résulte de l'instruction que l'enseignante, qui avait été auditionnée le 14 décembre 2007 dans le cadre de l'enquête de police judiciaire, a eu avec la jeune Laurine, lors d'une séance de piscine scolaire en date du 18 décembre 2007 et en accord avec l'officier de police chargé de l'enquête, un entretien au cours duquel l'enfant a précisé ses accusations, que l'enseignante a rapportées à cet officier de police lors d'une seconde audition ; que cependant, cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de regarder cette enseignante, dont il n'est au demeurant pas établi qu'elle aurait déformé ou fortement sollicité les propos tenus par la jeune Laurine lors de cet entretien, comme ayant commis une faute de service de nature à ouvrir droit à réparation devant le juge administratif, même si les accusations de l'enfant, qui pouvaient présenter alors un caractère plausible, se sont révélées finalement infondées* ».

La demande indemnitaire a, en conséquence, été rejetée par le tribunal administratif.

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Stage en entreprise – Accident – Faute inexcusable (non) – Responsabilité (non)**  
C.A., LYON, 30.03.2010, M. B. c/ Agent judiciaire du Trésor, n° RG 09/02785

Un élève de collège public, M. B., a été victime d'un accident alors qu'il effectuait un stage dans la boulangerie d'un grand magasin ; il a introduit son bras dans la cuve à pétrin et a été blessé par le malaxeur en fonctionnement.

Statuant sur l'appel interjeté par M. B. contre le jugement du 1<sup>er</sup> avril 2009 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon l'a débouté de son action en responsabilité, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif que la faute inex-

cusable imputée à l'État par l'intéressé n'était pas constituée.

« Suite à l'accident, une enquête a été effectuée par les services de la gendarmerie ; le chef du rayon boulangerie a témoigné avoir averti M. B. au début du stage et tous les jours qu'il ne devait pas toucher aux appareils électriques ; un employé, M. X a déclaré que [...] M. B. était assis dans le local où se trouvent les pétrins, qu'il devait simplement regarder [...], qu'il a vu M. B. s'approcher du pétrin avec une raclette à la main et se pencher au-dessus de l'appareil, qu'il s'est alors précipité car il s'est rendu compte que M. B. s'apprêtait à effectuer une manœuvre dangereuse et interdite, que l'accident est survenu au moment où il entrait dans le local à pétrin ; M. B. a reconnu que le responsable du rayon boulangerie-pâtisserie lui avait bien dit de ne pas toucher aux appareils et de simplement participer à la mise en place de la pâte mais que le jour des faits, l'employé, M. Y, qui était avec lui et se servait d'un pétrin, lui a demandé de faire tourner la cuve à pâte puis de regarder si la pâte ne collait pas, que, conformément aux indications données, il a pris la spatule pour dégager la pâte de la paroi de la cuve, que la spatule est tombée dans la pâte, qu'il a voulu la récupérer, qu'il n'a pas ôté la grille de protection, qu'il a introduit son bras dans la cuve et que son bras a été happé par le malaxeur du pétrin ; M. B. a ajouté que le jour des faits le responsable du rayon l'avait autorisé à toucher la machine en la mettant en marche et en l'alimentant en produits.

La version de M. B. selon laquelle le jour des faits, il lui a été demandé de s'occuper du pétrin électrique est formellement contredite par celles des deux personnes qu'il met en cause, à savoir M. X et le chef de rayon ; elle n'est pas cohérente avec ses propres déclarations par lesquelles il reconnaît que le chef de rayon lui avait interdit de toucher aux machines.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que, le jour de l'accident, une personne de l'entreprise a poussé M. B. à violer l'interdiction qui lui avait été faite de toucher aux machines.

M. B. n'était pas sans surveillance puisque l'enquête a montré que deux personnes étaient à proximité et sont intervenues immédiatement au moment de l'accident.

Enfin, l'enquête a montré que le pétrin était conforme aux normes de sécurité.

En conséquence, M. B. doit être débouté de sa demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et le jugement entrepris doit être confirmé. »

**N.B. :** Dans la LIJ n° 145 du mois de mai 2010, un jugement du T.A.S.S. de Caen illustre au contrai-

re un cas dans lequel la faute inexcusable de l'État avait été retenue à l'égard d'un élève dont le doigt avait été écrasé lors d'un stage en entreprise. L'État employeur avait dans cette hypothèse manqué à son obligation de sécurité (cf. T.A.S.S., CAEN, 15.09.2009, M. L. c/ Agent judiciaire du Trésor, n° 2008.0196).

La différence de position prise par le juge s'explique vraisemblablement par le fait que des consignes de sécurité avaient été données à l'élève en stage dans une boulangerie et que cet élève n'a pas échappé à la surveillance du personnel. Dans l'autre cas, c'est un agent de l'entreprise qui avait invité l'élève à se livrer à la manipulation à l'origine de l'accident et qui a donc manqué à son devoir de surveillance

• **Collège public – Accident scolaire – Défaut de surveillance – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

T.G.I., MULHOUSE, 30.04.2010, M. G. c/ Préfet du Haut-Rhin, n° 10/00314

Une élève de collège âgée de 12 ans avait été brûlée au bras en renversant de l'acide nitrique qu'elle devait manipuler lors d'un cours de sciences de la vie et de la Terre.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que « les circonstances de l'accident [...] suffisent à établir l'imprudence et le défaut de surveillance du professeur qui avait organisé une séance de travaux pratiques intégrant la manipulation d'un produit aussi dangereux que l'acide nitrique par de très jeunes élèves [...] d'une classe de collège, alors que cette "expérience" se déroulait hors de la vue du responsable [qui était au moment de l'accident occupé avec un autre élève] et sans aucun matériel ou dispositif de protection, lequel ne se limite pas au port de gants ou d'un tablier [...] mais dont on peut aisément concevoir qu'il s'étend à tout dispositif ayant pour objet de restreindre les possibilités de manipulation du flacon ou du produit [tube fixé sur un support, dispositif de fermeture sécurisé, système de goutte à goutte] par son utilisateur [en l'occurrence l'élève] ».

Les premiers juges ont considéré que « ces fautes sont en relation de causalité directe avec le dommage subi par l'enfant car, si elles n'avaient pas été commises, ou bien [l'élève] n'aurait pas été placée en situation de commettre la maladresse qui l'a conduite à renverser de l'acide dans sa manche, ou bien elle aurait été protégée par un dispositif approprié, l'hypothèse d'un tel accident étant dans les circonstances décrites hautement prévisible ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Communication de documents administratifs – Commission d'accès aux documents administratifs – Saisine préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux**

T.A., FORT-DE-FRANCE, 16.04.2010, M. G., n° 1000019

M. G. demandait au juge administratif, sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L. 1111-1 et suivants du code de la santé publique, d'annuler la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie de la Martinique a refusé de lui communiquer son dossier médical.

Le juge a d'abord considéré « *que la communication à un fonctionnaire de documents administratifs le concernant en dehors de toute procédure prévue par le statut du corps auquel il appartient est régie par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 [portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal] et par les textes pris pour son application; que, dès lors, le requérant ne peut utilement se prévaloir ni du droit d'accès à son dossier individuel reconnu à tout fonctionnaire par l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ni des dispositions relatives à l'information des usagers du système de santé, fixées par les articles L. 1111-1 et suivants du code de la santé publique et par les textes pris pour leur application* ».

Le juge a ensuite déclaré la requête irrecevable:

« **Considérant** que l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 dispose: "La commission d'accès aux documents administratifs [...] émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif [...]. La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le requérant n'a pas saisi la commission d'accès aux documents administratifs avant de déposer la requête; que les conclusions de la requête à fin d'annulation sont donc irrecevables. »

**N.B.:** Lorsque la demande se fait en dehors d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure prise en considération de la personne, la communication à un agent public de son dossier individuel se fait

dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Dès lors, en cas de refus de communication, soit explicite (par décision motivée notifiée au demandeur comportant l'indication des voies et délais de recours; cf. article 25 de la loi du 17 juillet 1978 précitée), soit implicite (le silence gardé par l'autorité compétente valant décision de refus à l'expiration du délai d'un mois; cf. article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978), l'agent doit obligatoirement saisir pour avis la commission d'accès aux documents administratifs avant l'exercice d'un recours contentieux.

### Procédure d'urgence – Référé

- **Procédure – Référé suspension – Condition d'urgence**

T.A., GRENOBLE, 27.04.2010, Mme R., n° 1001453

Mme R., principale adjoint de collègue, a fait l'objet d'une prolongation d'office de son congé de longue maladie pour la période du 4 mars au 3 septembre 2010, par un arrêté rectoral du 12 avril 2010. L'intéressée sollicitait du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble la suspension de l'exécution de cette décision, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

La requérante soutenait notamment que cette décision la plaçait dans une situation financière difficile « *en la privant du bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale et de l'indemnité pour responsabilité et en la mettant en situation de ne percevoir qu'un demi-traitement à compter de septembre 2010* ».

Le tribunal a rejeté sa requête, la condition d'urgence n'étant pas remplie.

Le juge des référés a considéré que « *pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; que s'il peut en aller ainsi, alors même que l'objet ou les répercussions de cette décision auraient un caractère exclusivement financier et qu'en cas d'annulation ultérieure leurs effets pourraient être effacés par une régularisation ou une réparation pécuniaire, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies*

*par le requérant, si les effets sur sa situation sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue».*

En l'espèce, le juge a estimé que Mme R. ne justifiait pas d'une situation d'urgence au motif que « *si, pendant son congé de longue maladie, Mme R. perd le bénéfice de son indemnité pour sujétion spéciale et de son indemnité pour responsabilité dont le versement implique l'exercice effectif des fonctions, elle conserve l'essentiel de son traitement mensuel s'élevant en décembre 2009 à la somme nette de 3 284,42 € ainsi que le droit d'occuper son logement de fonction ; que la perspective d'une diminution de moitié de son traitement à l'issue de la période de congé de longue maladie en cours ne présente pas un caractère immédiat et n'est, en tout état de cause, qu'éventuelle ; que, dans ces conditions, les difficultés psychologiques alléguées, liées au fait que la requérante ne peut plus exercer ses fonctions tout en continuant à résider au sein de son établissement d'affectation, n'apparaissent pas de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative* ».

**N.B. :** Ce jugement reprend la position habituelle de la jurisprudence à propos du préjudice financier susceptible d'établir une situation d'urgence (cf. notamment C.E., 19.01.2001, Confédération nationale des radios libres, *Recueil Lebon*, p. 29). La condition d'urgence n'est pas remplie lorsque le requérant, comme en l'espèce, conserve l'essentiel de son traitement.

A contrario, le Conseil d'État a jugé que l'urgence est établie lorsque la décision contestée est de nature à bouleverser les conditions d'existence du requérant (C.E., 06.04.2001, France Télécom, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1114).

Tel est notamment le cas lorsqu'il y a privation totale de traitement (C.E., 22.06.2001, n° 234434, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1118 ; C.E., 05.12.2001, n° 233604, aux tables du *Recueil Lebon*) ou lorsque le requérant fait état de charges particulières (C.E., 27.03.2009, n° 323203).

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé dans une autre affaire qu'« *en se fondant, pour apprécier si la décision litigieuse préjudiciait de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante, sur ce que, compte tenu du travail de son mari, elle ne fournissait pas de précisions sur les ressources et les charges de son foyer, alors qu'un agent public ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction qui le prive de sa rémunération n'est pas tenu de fournir de telles précisions à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de cette mesure, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a commis une erreur de droit* » (C.E., 24.07.2009, n° 325638, A.J.F.P. mars-avril 2010, n° 2/2010, extrait des conclusions de Mlle COURRÈGES, rapporteur public).

L'agent suspendu avec demi-traitement est en revanche tenu de justifier les effets graves et immédiats de la mesure attaquée sur sa situation (C.E., 24.06.2002, B., n° 244872).

- **Réutilisation des informations publiques – Reproduction de sujets d'examen par un éditeur privé**

Lettre DAJ A3 n° 2010-0142 du 25 mai 2010

Un éditeur privé, spécialisé dans la production de logiciels d'auto-évaluation, a souhaité recueillir l'autorisation du ministère de l'éducation nationale avant de procéder à la reproduction de sujets du baccalauréat.

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous [...] ».

L'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle dresse une liste des « œuvres de l'esprit » à partir de laquelle, il peut être établi qu'un certain nombre « d'œuvres » de facture administrative ne sont pas susceptibles de protection au titre du droit d'auteur.

C'est le cas des actes officiels, qui ont vocation à être diffusés et reproduits dans la plus large mesure (T.C., PARIS, 17.01.1968, *Gazette du Palais*, 1968, 1, p. 197). Sont concernés à ce titre les textes légaux et réglementaires et leurs travaux préparatoires, ainsi que les avis et rapports officiels.

Sont également rangés sous cette rubrique les sujets d'examen ou de concours depuis un arrêt de la cour d'appel de Paris (C.A. PARIS, 13.06.1991, *Recueil Dalloz*, 1992, *Sommaires commentés*, p. 12), dont la reproduction et la diffusion ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (désormais abrogée par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, partie législative).

Les sujets du baccalauréat sont en conséquence libres de droit.

En revanche, s'ils ne sont pas considérés comme des « œuvres » au sens de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les sujets de concours ou d'examens sont des « informations publiques » au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui permet leur réutilisation « par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ».

S'agissant de l'exploitation ultérieure de ces sujets d'examen, certaines obligations incombent à l'éditeur en application du chapitre II de cette loi.

Dans le cas d'espèce, il s'agissait principalement de l'article 12 qui prévoit que, « sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soit mentionnées ».

En conséquence, sous réserve du respect des dispositions susmentionnées, rien ne s'opposait au projet de l'éditeur.

- **Protection fonctionnelle – Professeur émérite**

Lettre DAJ B1 n° 2010-125 du 25 mai 2010

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques si un professeur émérite de son établissement pouvait bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce professeur émérite assure la direction d'une équipe de recherche et, à la suite d'une décision qu'il aurait prise à ce titre, un enseignant-chercheur a déposé à son encontre une plainte en diffamation.

Aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

Un professeur émérite, en sa qualité d'« ancien fonctionnaire », se voit donc offrir la possibilité de demander le bénéfice de la protection prévue par les dispositions précitées.

Toutefois, il faut s'interroger sur la nature des fonctions que l'intéressé exerce dans l'établissement et qui l'ont amené à prendre une décision visant un autre enseignant-chercheur.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'établissement en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un

*concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et peuvent notamment diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ».*

La direction d'une équipe de recherche n'entre pas dans le champ des fonctions prévues par les dispositions précitées, qui se limitent à des activités de nature pédagogique, lesquelles, en toute hypothèse, ne sauraient impliquer la prise d'une décision visant un autre enseignant-chercheur.

Dans ces conditions, en sa qualité de fonctionnaire retraité, condition substantielle à la délivrance du titre de professeur émérite, l'intéressé ne saurait continuer à exercer la direction d'une équipe de recherche, fonction qui, dans la mesure où elle suppose que l'intéressé soit amené à prendre des décisions administratives susceptibles de faire grief, ne peut être confiée qu'à des fonctionnaires en position d'activité.

- **Protection fonctionnelle – Présidents et vice-présidents – Conseil d'administration**

*Lettre DAJ B1 n° 2010-124 du 21 mai 2010*

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques de lui apporter des éléments d'information sur les modalités de mise en œuvre de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque les personnes qui en demandent le bénéfice sont des « *personnalités extérieures* » à l'établissement public qui, à ce titre, siègent dans les conseils statutaires de ce dernier et y exercent des fonctions de président ou de vice-président.

En effet, les dispositions des statuts de l'établissement prévoient que le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que les présidents et vice-présidents de ses différents centres d'enseignement et de recherche sont choisis parmi les « *personnalités extérieures* », respectivement membres du conseil d'administration de l'établissement et des conseils des centres.

Dans la mesure où elles n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public non titulaire, ces « *personnalités extérieures* » choisies pour exercer ces fonctions, n'entrent pas dans le champ de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Même dans l'hypothèse où la responsabilité pénale de l'établissement serait retenue en sa qualité de personne morale, sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils des centres d'enseignement et de recherche pourrait également être recherchée, si la juridiction

venait à considérer qu'ils ont commis une faute personnelle.

Toutefois, s'il n'a pas la possibilité d'accorder, sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, sa protection aux « *personnalités extérieures* » poursuivies, au titre de leur activité de président ou de vice-président d'un conseil, l'établissement peut néanmoins assister ces dernières au cours de la procédure. À cet égard, différentes modalités d'intervention peuvent être envisagées telle, par exemple, celle qui consisterait, pour lui-même ou ses collaborateurs, à demander à être auditionné(s) par les autorités judiciaires. Le service juridique de l'établissement pourrait également apporter aux personnes poursuivies les conseils qu'il jugerait nécessaires pour assurer leur défense. Sur ce point, la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (D.G.A.F.P.-B8 n° 2158 du 5 mai 2008) relative à la protection fonctionnelle des agents publics suggère différentes modalités d'assistance (paragraphe 3.2 : « *L'assistance juridique au cours de la procédure* ») que l'établissement pourrait, le cas échéant, mettre en œuvre.

En tout état de cause, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant, aucune indemnité couvrant les frais engagés par les intéressés pour assurer leur défense ou le montant des condamnations qui seraient prononcées à leur encontre ne saurait être versée par l'établissement.

Enfin, la mise en cause de la responsabilité pénale d'une personne morale n'exclut pas celle des personnes qui concourent à son fonctionnement. Du fait que ni le conseil d'administration de l'établissement, ni ses centres d'enseignement et de recherche (ni, *a fortiori*, les conseils de ces derniers) ne disposent de la personnalité morale, seule la responsabilité de la personne morale que constitue l'établissement pourrait être retenue, sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, en raison du comportement fautif du conseil d'administration de celui-ci ou du conseil d'un centre d'enseignement et de recherche. La responsabilité pénale personnelle du président ou du vice-président de centre pourrait donc, le cas échéant, être mise en cause parallèlement à celle de l'établissement en vertu de l'article 121-3 du code pénal.

- **Utilisation des locaux d'une école primaire – Réunion publique – Campagne électorale**

*Lettre DAJ A1 n° 2010-097 du 21 avril 2010*

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un maire d'utiliser les locaux d'une école primaire publique pour accueillir, en dehors du temps scolaire, une réunion électorale dans le cadre de la campagne des élections régionales.

L'interrogation portait notamment sur la conformité de cette pratique au principe de neutralité du service public. La réponse suivante a été adressée à l'élu qui avait saisi la direction de cette question.

L'article L. 212-15 du code de l'éducation dispose que « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Dans un avis rendu le 2 mai 1995, le Conseil d'État, interrogé sur la question de l'utilisation des locaux scolaires pour la tenue de réunions électorales, a estimé que « si l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983<sup>1</sup>[...] donne au maire la faculté d'utiliser des locaux scolaires pour que s'y déroulent des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, il ne résulte ni des termes mêmes de cet article, ni des travaux préparatoires de cette loi que le législateur ait entendu,

en permettant l'ouverture des locaux scolaires à des activités dont il a fixé la liste, revenir sur l'usage qui permet leur utilisation pour la tenue de réunions électorales. Ainsi, en l'absence de toute disposition législative l'interdisant expressément, les réunions d'information ou les débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins peuvent se tenir dans les locaux des écoles primaires publiques et des établissements d'enseignement secondaire publics, dans le respect des règles dégagées par la jurisprudence » (C.E., 02.05.1995, avis n° 357.502). Le Conseil d'État a également rappelé dans cet avis que « l'organisation de tels réunions ou débats dans les locaux publics ne doit pas nuire au fonctionnement du service public de l'enseignement ni conduire à une utilisation des locaux incompatible avec leur destination ; l'autorité dont dépend l'autorisation d'utiliser ces locaux pour la tenue de la réunion doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers ; l'autorisation peut également être refusée pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public ».

Dès lors que sont respectées les dispositions issues de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, ainsi que les principes posés par la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'organisation de réunions politiques dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire publics, en dehors du temps scolaire, est donc autorisée.

1. Codifié à l'article L. 212-15 du code de l'éducation par l'ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000.

### Erratum – LIJ n° 146

Sous la rubrique « Consultations », page 28 – colonne de droite, avant-dernier paragraphe :

- **Demande d'utilisation et de reproduction du logotype de la République française par un particulier**

Lettre DAJ A1 n° 2010-078 du 25 mars 2010

À la place de :

« En outre, l'article **413**-13 du code pénal sanctionne "le fait par toute personne [...] 2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public". »

Lire :

« En outre, l'article **433**-13 du code pénal sanctionne "le fait par toute personne [...] 2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public". »

Le reste sans changement.

## BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 2009

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2009, par une légère augmentation de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 3 133 à 3 211. Cette évolution ne s'inscrit pas dans une tendance générale puisque, depuis 2003, les périodes d'accroissement alternent avec celles de diminution des dossiers contentieux (+ 12 % entre 2007 et 2008, -15,5 % entre 2006 et 2007, + 15 % entre 2005 et 2006, -4 % entre 2004 et 2005 et + 10 % entre 2003 et 2004).

Cette relative augmentation concerne tant les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, que les nouvelles requêtes traitées par l'administration centrale.

Par ailleurs, le nombre des décisions rendues a globalement augmenté, après avoir été stable entre 2005 et 2006 et en nette diminution entre 2006 et 2008. Le nombre de décisions rendues s'accroît de 7 %, passant de 2 882 en 2008 à 3 092 en 2009. Cette augmentation ne concerne toutefois que les services déconcentrés.

### I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

#### 1. Les recours introduits et les décisions juridictionnelles rendues en 2009 (tableau 1)

À titre liminaire, il convient de rappeler que le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite. Elles sont traitées par le service des pensions du ministère chargé du budget, en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale.

#### Une légère augmentation du nombre des recours...

La légère augmentation du nombre de recours introduits en 2009 (451 en 2009 contre 437 en 2008, soit + 3 %) rompt avec les diminutions des années précédentes (-8 %, -24,5 % et -46 % respectivement en 2008, 2007 et 2006).

Cette augmentation se décline dans des proportions variables pour les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Elle ne concerne pas les recours portés devant les tribunaux administratifs.

Ainsi, le nombre de recours exercés devant les tribunaux administratifs a baissé de 4 % entre 2008

et 2009 (215 en 2008 et 206 en 2009), après avoir déjà diminué de 12 % entre 2007 et 2008 et de 26 % entre 2006 et 2007.

En revanche, on constate une augmentation du nombre de recours devant les cours administratives d'appel. Ils s'élèvent à 161 (+ 14 %), alors que, depuis trois ans, ces recours étaient en diminution (-19 % entre 2007 et 2008, -4 % entre 2006 et 2007 et -6 % entre 2005 et 2006).

À cet égard, le nombre d'appels interjetés par des parties en litige avec l'administration a augmenté de 8 % (128 en 2008 et 138 en 2009), après avoir diminué de 19 % entre 2007 et 2008, de 4 % entre 2006 et 2007 et de 2 % entre 2005 et 2006.

En revanche, on peut relever l'augmentation du nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale (13 en 2008 et 23 en 2009), sans qu'il faille pourtant en tirer un quelconque enseignement : le nombre de saisines des cours ne contraste pas avec les années antérieures (26 appels en 2004, 25 en 2005 et 16 en 2007).

Le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale représente 14 % des nouvelles procédures alors que cette proportion s'élevait à 9 % en 2006, 2007 et 2008.

Le nombre de recours devant le Conseil d'État a lui aussi légèrement augmenté (78 en 2008 et 81 en 2009, soit + 3 %), faisant suite à une augmentation de 36 % entre 2007 et 2008 et à une diminution de 50 % entre 2006 et 2007.

En premier ressort, le Conseil d'État a été saisi 17 fois en 2009, contre 37 en 2008. Là encore, rapportée aux années précédentes, cette évolution ne paraît pas significative (132 recours en 2001, incluant une série de 52 requêtes, 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005, 33 en 2006 et 14 en 2007).

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale est en augmentation puisqu'il passe de 20 en 2008 à 24 en 2009 (+ 20 %), tandis que ce nombre était de 28 en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004, 31 en 2005, 33 en 2006 (dont 12 correspondaient à une série) et 10 en 2007.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par des personnels ou des usagers du service public de l'éducation augmente également dans une proportion importante puisqu'il passe de 22 en 2008 à 40 en 2009 (+ 82 %). Ce nombre s'élevait à 22 pourvois en

2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004, 41 en 2005, 51 en 2006 et 34 en 2007.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission. À la fin de l'année 2009, il a ainsi été recensé 58 décisions de non-admission, comme en 2008, contre 61 pour l'année 2007 et 76 pour l'année 2006.

Enfin, la direction des affaires juridiques a été amenée à produire des observations dans trois instances engagées en 2009 devant le Tribunal des conflits.

### ... Et une nette diminution du nombre des décisions

Le nombre des décisions juridictionnelles rendues en 2009 est en nette diminution, soit 20 % (542 en 2008 et 431 en 2009).

Cette nouvelle diminution entre 2008 et 2009 suit celles constatées les années précédentes : -14 % entre 2007 et 2008, -28,5 % entre 2006 et 2007, -46 % entre 2005 et 2006 et -11 % entre 2004 et 2005.

Ce déclin est dû, en proportion comme en valeur absolue, à la baisse du nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs (-8 %), d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel (-26 %) et de décisions rendues par le Conseil d'État (-41 %).

## 2. Le sens des décisions juridictionnelles rendues en 2009 (tableau 2)

Indépendamment des décisions de non-admission des pourvois en cassation, la part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu a augmenté (73 % en 2009 contre 70 % en 2008, 77 % en 2007 et 74 % en 2006).

54 % des décisions rendues par le Conseil d'État en 2009 ont été favorables à l'administration ou ont pris acte du désistement du requérant. Ce taux est en augmentation par rapport à l'année 2008 (48 %) sans pour autant atteindre ceux des années antérieures (61 % en 2007, 81 % en 2003, 2004 et 2005 et 72 % en 2006). En prenant en compte les décisions de non-admission des pourvois en cassation, ce taux atteint la valeur de 73 %.

Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration représentent 75 % des arrêts rendus en 2009. Cette proportion est identique à celle constatée en 2008 et légèrement inférieure à celle des années précédentes (77 % en 2007, 80 % en 2006 et 2005, 81 % en 2004, 86 % en 2003 et 83 % en 2002).

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 76 % des jugements rendus en 2009, comme en 2008, contre 82 % en 2007, 71 % en 2006, 68 % en 2005, 74 % en 2004 et 78 % en 2003.

## 3. La répartition thématique des décisions rendues en 2009 (tableau 3)

Le contentieux de l'éducation nationale reste, pour l'essentiel, un contentieux des relations du travail, ce que manifeste la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels. Ces décisions représentent 81 % des contentieux jugés, contre 76 % en 2008, 85 % en 2007, 83 % en 2006 et 2005, 84 % en 2004 et 86 % en 2003. Cependant, ce nombre ne paraît pas anormalement élevé lorsqu'on le rapproche des effectifs affectés à l'enseignement scolaire.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de 15 %.

Au nombre de ces décisions figurent 23 jugements prononcés dans le cadre de recours indemnitaires exercés devant une juridiction administrative par des agents de l'éducation nationale contre des personnes morales de droit public qu'ils estiment responsables des accidents dont ils ont été victimes. La direction des affaires juridiques intervient dans ces procédures en vue de recouvrer les rémunérations et prestations versées pendant les arrêts de travail des intéressés. En 2009, 52 % de ces interventions se sont terminées par la condamnation du responsable du dommage à payer à l'État, tiers payeur, les sommes demandées dans le cadre de ces conclusions subrogatoires.

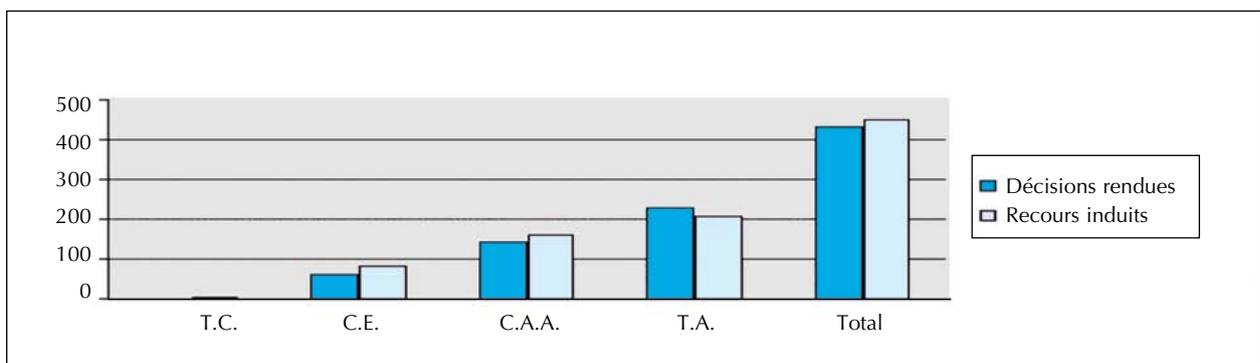
Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles a diminué sensiblement (33 en 2009 contre 74 en 2008, 42 en 2007 et 60 en 2006) comme du reste le nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire (5 en 2009 contre 12 en 2008, 13 en 2007 et 23 en 2006). De même, le nombre de décisions rendues en matière d'organisation des services a décliné (12 en 2009 contre 17 en 2008, 12 en 2007 et 13 en 2006).

Enfin, le nombre de décisions rendues dans les autres matières répertoriées au tableau n° 3 s'échelonne de 0 à 6. Les évolutions entre 2008 et 2009 sont très variables. Toutefois, comme l'an passé, leur petit nombre appelle à relativiser de telles données quantitatives et leurs variations.

**Tableau 1**  
**Décisions rendues et recours introduits en 2009**  
**(affaires traitées par l'administration centrale)**

|               |  | Décisions rendues | Recours introduits |
|---------------|--|-------------------|--------------------|
| <b>T.C.</b>   |  | 0                 | 3                  |
| <b>C.E.</b>   | <b>1<sup>er</sup> ressort</b>  | 19                | 17                 |
|               | <b>Recours en cassation introduits par les personnels et les usagers</b> | 26                | 40                 |
|               | <b>Recours en cassation introduits par le MEN</b>                        | 14                | 24                 |
|               | <b>Total C.E.</b>  | <b>59</b>         | <b>84</b>          |
| <b>C.A.A.</b> | <b>Appels introduits par les personnels et les usagers</b>               | 130               | 138                |
|               | <b>Appels introduits par le MEN</b>                                      | 14                | 23                 |
|               | <b>Total C.A.A.</b>  | <b>144</b>        | <b>161</b>         |
| <b>T.A.</b>   |  | 228               | 206                |
| <b>TOTAL</b>  |  | <b>431</b>        | <b>451</b>         |

**Graphique du tableau 1**  
**Décisions rendues et recours introduits en 2009**  
**(affaires traitées par l'administration centrale)**



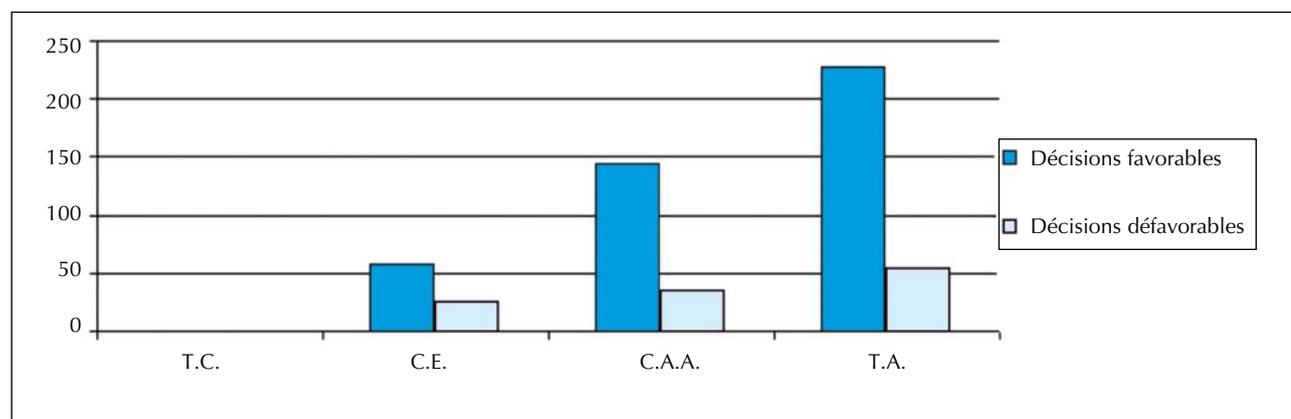
**Tableau 2**

**Répartition des décisions et jugements intervenus en 2009 selon leur sens  
(affaires traitées par l'administration centrale)**

|                                 |   | Décisions favorables<br>au MEN | Décisions défavorables<br>au MEN | Total      |
|---------------------------------|---|--------------------------------|----------------------------------|------------|
| T.C.                            |   | 0                              | 0                                | 0          |
| Cassation                       | Recours introduits<br>par le MEN              | 7                              | 7                                | 14         |
|                                 | Recours introduits<br>par d'autres requérants | 18                             | 8                                | 26         |
| C.E.<br>1 <sup>er</sup> ressort | Réglementaires                                | 4                              | 7                                | 11         |
|                                 | Non réglementaires                            | 3                              | 5                                | 8          |
| C.A.A.                          | Recours introduits<br>par le MEN              | 7                              | 7                                | 14         |
|                                 | Recours introduits<br>par d'autres requérants | 101                            | 29                               | 130        |
| T.A.                            |   | 173                            | 55                               | 228        |
| <b>TOTAL</b>                    |   | <b>313</b>                     | <b>118</b>                       | <b>431</b> |

**Graphique du tableau 2**

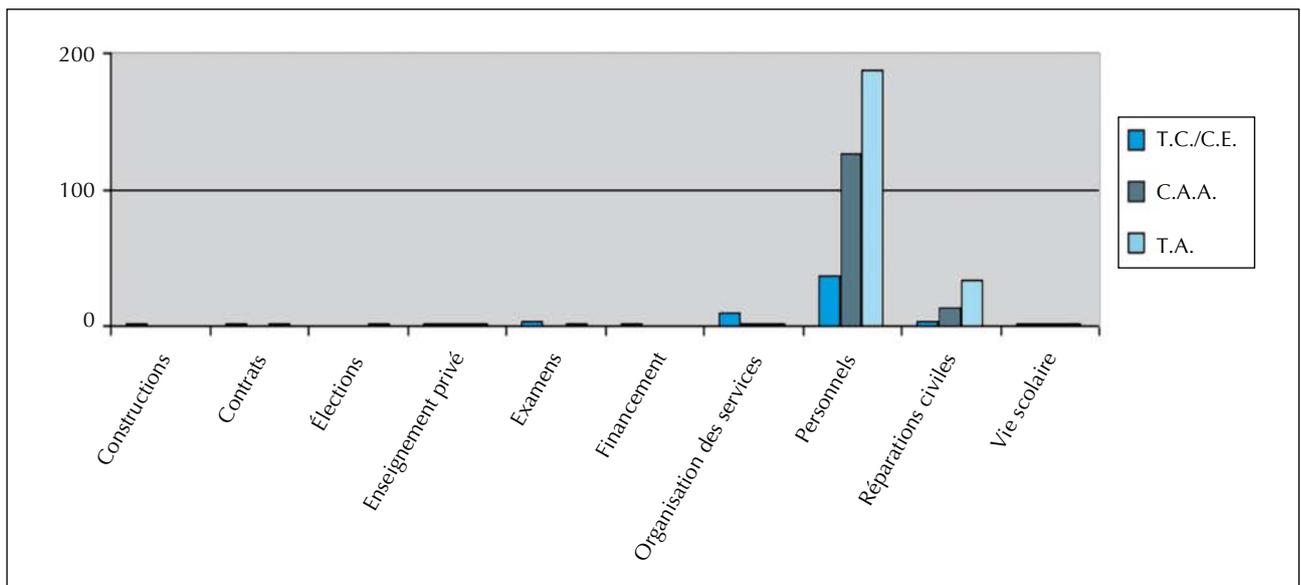
**Répartition des décisions et jugements intervenus en 2009 selon leur sens  
(affaires traitées par l'administration centrale)**



**Tableau 3**  
**Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2009**  
**(affaires traitées par l'administration centrale)**

|                           | T.C./ C.E. | C.A.A.     | T.A.       | Total      |
|---------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Constructions             | 1          | 0          | 0          | 1          |
| Contrats                  | 1          | 0          | 1          | 2          |
| Élections                 | 0          | 0          | 1          | 1          |
| Enseignement privé        | 2          | 2          | 2          | 6          |
| Examens                   | 3          | 0          | 1          | 4          |
| Financement               | 1          | 0          | 0          | 1          |
| Organisation des services | 10         | 1          | 1          | 12         |
| Personnels                | 36         | 126        | 188        | 350        |
| Réparations civiles       | 3          | 13         | 33         | 49         |
| Vie scolaire              | 2          | 2          | 1          | 5          |
| <b>TOTAL</b>              | <b>59</b>  | <b>144</b> | <b>228</b> | <b>431</b> |

**Graphique du tableau 3**  
**Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2009**  
**(affaires traitées par l'administration centrale)**



## II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

### 1. Les recours introduits en 2009

Comme pour l'administration centrale, on constate une légère augmentation des recours introduits (2 760 contre 2 696 l'année précédente) qui fait suite à l'augmentation de 17 % observée en 2008.

Les recours pour excès de pouvoir sont quasiment stables (1 768 en 2009 contre 1 761 en 2008). Ils avaient augmenté de 24 % en 2008 après une baisse de 11 % en 2007. Les recours de plein contentieux progressent de 7 % (599 en 2009, contre 560 en 2008) après avoir diminué de 1 % en 2008 et de 21 % en 2007.

La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours diminue légèrement entre 2008 et 2009 : elle est de 64 % alors qu'elle se situait à 65,5 % en 2008. La part des recours de plein contentieux représente 22 % de l'ensemble en 2009, soit un point de plus qu'en 2008.

Les procédures d'urgence progressent de 5 % après la hausse de 17 % observée en 2008. Elles concernent 14 % de l'ensemble des recours déposés.

### 2. La répartition thématique des recours introduits (tableaux 4 et 5)

Les contentieux des personnels diminuent de 3 % en 2009 après avoir augmenté de 18 % en 2008. Ils représentent 77 % de l'ensemble des contentieux des rectorats, contre 81,5 % en 2008. Comme pour les dossiers traités par l'administration centrale, les recours qui opposent les agents à leur employeur représentent plus des trois quarts des instances.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, augmenté de 38,5 % en 2009. Il avait déjà progressé de 23 % en 2008, alors qu'il avait diminué de 17 % en 2007.

Enfin, la rubrique « autres contentieux » est en hausse de 5 % (177 en 2009 contre 169 en 2008) alors qu'elle avait baissé de 6 % en 2008.

### 3. Les décisions juridictionnelles rendues en 2009 (tableau 6)

Contrairement au constat relevé pour les affaires traitées par l'administration centrale, le nombre de décisions juridictionnelles rendues augmente de 14 % par rapport à l'an dernier (2 661 décisions en 2009 contre 2 340 en 2008). Compte tenu des évolutions constatées les années précédentes, il est malaisé, ici aussi, de déceler une tendance générale.

Les décisions rendues en matière de référé s'élèvent à 427, soit 16 % des décisions rendues en 2009, contre 15 % en 2008, 16 % en 2007, 13 % en 2006 et 14 % en 2005.

74 % des procédures en matière de référé correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte tandis que les autres procédures de référé ont été introduites en matière de liberté pour 3 %, de demande de provisions pour 13 %, ou de constats, expertises et instructions pour 10 %.

La part des décisions de rejet s'élève en 2009 à 58 % des décisions, contre 60 % en 2008, 58 % également en 2007, 66 % en 2006, 64 % en 2005 et 2004 et 68 % en 2003.

La part des décisions de désistement et de non-lieu à statuer correspond en 2009 à 14 % des décisions, contre 15 % en 2008, 16 % en 2007, 14 % en 2006 et 2005, 10 % en 2004 et 9 % en 2003.

Si 28 % des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les requérants obtiennent beaucoup moins souvent satisfaction en matière de référé : 8 % des ordonnances rendues en matière de référé suspension contre 16 % en 2008 et 13 % en 2007, 20 % en matière de référé liberté, 15 % en matière de référé provision. Enfin, le juge des référés saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné un constat, une mesure d'instruction ou toute autre mesure utile fait droit à cette demande dans 34 % des instances.

Il ressort des bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses qu'il n'existe pas de nouvelle série contentieuse à caractère général devant les juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, le nombre de recours exercés par des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans des classes intégrant des élèves handicapés et demandant à ce titre la nouvelle bonification indiciaire s'élève à près de 235 en 2009, contre 250 en 2008. Les juridictions ont rendu 116 décisions concernant des recours indemnitaires formés par des instituteurs-professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) de l'enseignement privé en 2009 (contre près de 150 en 2008), dont 54 étaient propres à une académie.

Enfin, des séries locales et éphémères augmentent parfois sensiblement le nombre des recours ou décisions rendues. Ainsi, à titre d'illustration, l'académie qui totalise le plus de décisions rendues en 2009 a assuré la défense de l'État dans une série de 150 contentieux introduits par des assistants d'éducation tendant à voir requalifier leur contrat de recrutement en contrat à durée indéterminée. De même, l'académie qui vient en 2<sup>e</sup> rang pour le nombre de décisions rendues en 2009 recense 35 recours identiques d'usagers contestant le calendrier de la semaine scolaire et 20 recours identiques de personnels enseignants relatifs aux frais de déplacement. Enfin, la troisième académie en nombre de décisions rendues en dénombre 54 pour une même série, soit 36 % du total des jugements.

Tableau 4

Répartition thématique des recours introduits en 2009 (rectorats)

| Objet   | R.E.P.       | Plein contentieux | Procédure d'urgence | Total        |
|---|--------------|-------------------|---------------------|--------------|
| Personnels enseignants<br>(concours, carrière, mutations, discipline,<br>traitements et indemnités)       | 1 161        | 500               | 161                 | 1 822        |
| Personnels administratifs<br>(concours, carrière, mutations, discipline,<br>traitements et indemnités)    | 212          | 56                | 29                  | 297          |
| Vie scolaire<br>(scolarité, examens, orientation, discipline,<br>vie des établissements, concertation...) | 293          | 22                | 149                 | 464          |
| Autres contentieux  | 102          | 21                | 54                  | 177          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>1 768</b> | <b>599</b>        | <b>393</b>          | <b>2 760</b> |

Tableau 5

Répartition par matière des recours introduits en 2009 (rectorats)

| Académies        | R.E.P.                 |                           |              |        |       | Plein contentieux      |                           |              |        |       | Procédure d'urgence    |                           |              |        |       | Total général |
|------------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------|-------|------------------------|---------------------------|--------------|--------|-------|------------------------|---------------------------|--------------|--------|-------|---------------|
|                  | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres | Total | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres | Total | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres | Total |               |
| Aix-Marseille    | 46                     | 9                         | 3            | 3      | 61    | 26                     | 4                         | 3            | 4      | 37    | 9                      | 0                         | 2            | 0      | 11    | 109           |
| Amiens           | 31                     | 4                         | 6            | 0      | 41    | 5                      | 1                         | 0            | 0      | 6     | 1                      | 1                         | 1            | 0      | 3     | 50            |
| Besançon         | 16                     | 3                         | 4            | 0      | 23    | 3                      | 0                         | 0            | 0      | 3     | 0                      | 0                         | 2            | 0      | 2     | 28            |
| Bordeaux         | 39                     | 10                        | 11           | 3      | 63    | 7                      | 4                         | 1            | 1      | 13    | 8                      | 1                         | 5            | 4      | 18    | 94            |
| Caen             | 24                     | 15                        | 9            | 0      | 48    | 1                      | 0                         | 0            | 0      | 1     | 2                      | 2                         | 0            | 0      | 4     | 53            |
| Clermont-Ferrand | 20                     | 3                         | 2            | 4      | 29    | 4                      | 0                         | 0            | 0      | 4     | 1                      | 0                         | 1            | 3      | 5     | 38            |
| Corse            | 4                      | 4                         | 0            | 0      | 8     | 3                      | 0                         | 0            | 0      | 3     | 0                      | 2                         | 0            | 0      | 2     | 13            |
| Créteil          | 43                     | 9                         | 10           | 4      | 66    | 55                     | 9                         | 3            | 0      | 67    | 9                      | 0                         | 1            | 0      | 10    | 143           |
| Dijon            | 22                     | 6                         | 4            | 2      | 34    | 13                     | 1                         | 1            | 0      | 15    | 4                      | 1                         | 1            | 1      | 7     | 56            |
| Grenoble         | 38                     | 12                        | 20           | 5      | 75    | 36                     | 2                         | 2            | 0      | 40    | 9                      | 2                         | 2            | 2      | 15    | 130           |
| Guadeloupe       | 13                     | 1                         | 1            | 0      | 15    | 4                      | 4                         | 1            | 0      | 9     | 4                      | 1                         | 1            | 0      | 6     | 30            |

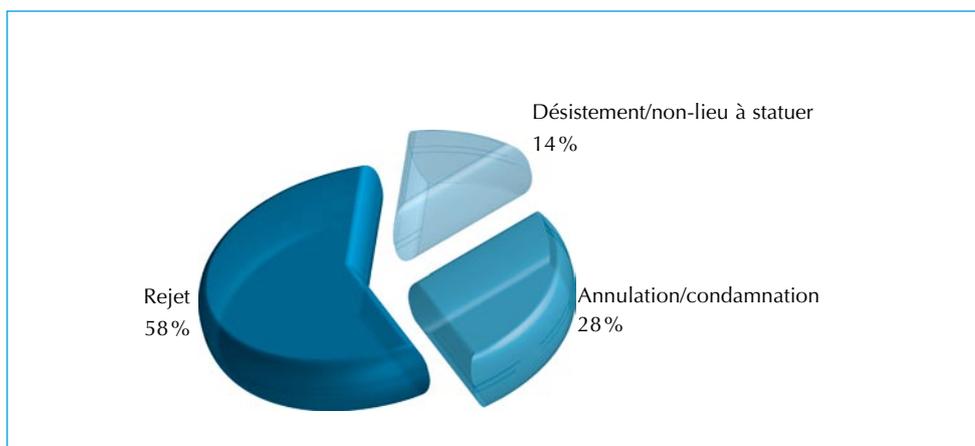
| Académies             | R.E.P.                 |                           |              |            |             | Plein contentieux      |                           |              |           |            | Procédure d'urgence    |                           |              |           |            | Total général |
|-----------------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------|-------------|------------------------|---------------------------|--------------|-----------|------------|------------------------|---------------------------|--------------|-----------|------------|---------------|
|                       | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres     | Total       | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres    | Total      | Personnels enseignants | Personnels administratifs | Vie scolaire | Autres    | Total      |               |
| Guyane                | 12                     | 2                         | 1            | 0          | 15          | 0                      | 2                         | 0            | 1         | 3          | 9                      | 2                         | 0            | 1         | 12         | 30            |
| Lille                 | 24                     | 8                         | 6            | 3          | 41          | 95                     | 2                         | 0            | 4         | 101        | 7                      | 0                         | 14           | 3         | 24         | 166           |
| Limoges               | 3                      | 2                         | 2            | 4          | 11          | 5                      | 0                         | 0            | 0         | 5          | 1                      | 0                         | 0            | 0         | 1          | 17            |
| Lyon                  | 60                     | 8                         | 9            | 5          | 82          | 1                      | 0                         | 2            | 1         | 4          | 3                      | 1                         | 3            | 0         | 7          | 93            |
| Martinique            | 4                      | 3                         | 1            | 2          | 10          | 13                     | 5                         | 0            | 1         | 19         | 3                      | 2                         | 1            | 0         | 6          | 35            |
| Mayotte               | 10                     | 1                         | 1            | 0          | 12          | 17                     | 0                         | 0            | 1         | 18         | 5                      | 1                         | 1            | 2         | 9          | 39            |
| Montpellier           | 127                    | 17                        | 14           | 0          | 158         | 6                      | 1                         | 1            | 0         | 8          | 6                      | 1                         | 4            | 0         | 11         | 177           |
| Nancy-Metz            | 24                     | 3                         | 10           | 0          | 37          | 61                     | 2                         | 0            | 0         | 63         | 4                      | 1                         | 2            | 0         | 7          | 107           |
| Nantes                | 72                     | 10                        | 11           | 0          | 93          | 1                      | 0                         | 0            | 0         | 1          | 4                      | 1                         | 0            | 0         | 5          | 99            |
| Nice                  | 40                     | 13                        | 8            | 0          | 61          | 5                      | 4                         | 3            | 0         | 12         | 8                      | 0                         | 7            | 0         | 15         | 88            |
| Nouvelle-Calédonie    | 11                     | 1                         | 0            | 0          | 12          | 7                      | 1                         | 0            | 3         | 11         | 2                      | 0                         | 0            | 0         | 2          | 25            |
| Orléans-Tours         | 45                     | 7                         | 6            | 0          | 58          | 5                      | 1                         | 3            | 0         | 9          | 3                      | 1                         | 3            | 1         | 8          | 75            |
| Paris                 | 16                     | 7                         | 17           | 0          | 40          | 42                     | 3                         | 2            | 0         | 47         | 5                      | 1                         | 10           | 0         | 16         | 103           |
| Poitiers              | 29                     | 1                         | 2            | 3          | 35          | 21                     | 0                         | 0            | 0         | 21         | 6                      | 0                         | 0            | 0         | 6          | 62            |
| Polynésie française   | 12                     | 2                         | 0            | 0          | 14          | 0                      | 0                         | 0            | 0         | 0          | 2                      | 0                         | 0            | 0         | 2          | 16            |
| Reims                 | 15                     | 5                         | 1            | 6          | 27          | 21                     | 0                         | 0            | 2         | 23         | 4                      | 0                         | 1            | 0         | 5          | 55            |
| Rennes                | 125                    | 2                         | 9            | 3          | 139         | 2                      | 0                         | 0            | 0         | 2          | 8                      | 0                         | 0            | 1         | 9          | 150           |
| La Réunion            | 36                     | 8                         | 77           | 5          | 126         | 22                     | 1                         | 0            | 2         | 25         | 12                     | 4                         | 73           | 1         | 90         | 241           |
| Rouen                 | 12                     | 5                         | 3            | 5          | 25          | 1                      | 0                         | 0            | 0         | 1          | 1                      | 0                         | 2            | 0         | 3          | 29            |
| St-Pierre-et-Miquelon | 0                      | 0                         | 0            | 0          | 0           | 0                      | 0                         | 0            | 0         | 0          | 0                      | 0                         | 0            | 0         | 0          | 0             |
| Strasbourg            | 18                     | 4                         | 5            | 1          | 28          | 2                      | 1                         | 0            | 0         | 3          | 1                      | 1                         | 2            | 1         | 5          | 36            |
| Toulouse              | 64                     | 5                         | 7            | 42         | 118         | 11                     | 8                         | 0            | 1         | 20         | 11                     | 1                         | 2            | 34        | 48         | 186           |
| Versailles            | 106                    | 22                        | 33           | 2          | 163         | 5                      | 0                         | 0            | 0         | 5          | 9                      | 2                         | 8            | 0         | 19         | 187           |
| Wallis-et-Futuna      | 0                      | 0                         | 0            | 0          | 0           | 0                      | 0                         | 0            | 0         | 0          | 0                      | 0                         | 0            | 0         | 0          | 0             |
| <b>TOTAL</b>          | <b>1 161</b>           | <b>212</b>                | <b>293</b>   | <b>102</b> | <b>1768</b> | <b>500</b>             | <b>56</b>                 | <b>22</b>    | <b>21</b> | <b>599</b> | <b>161</b>             | <b>29</b>                 | <b>149</b>   | <b>54</b> | <b>393</b> | <b>2760</b>   |

**Tableau 6**  
**Les décisions juridictionnelles rendues en 2009**

| Académies             | Annulation/<br>condamnation | Désistement/<br>non-lieu à statuer | Rejet       | TOTAL       |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------|-------------|
| Aix-Marseille         | 27                          | 14                                 | 56          | 97          |
| Amiens                | 5                           | 5                                  | 18          | 28          |
| Besançon              | 25                          | 2                                  | 25          | 52          |
| Bordeaux              | 57                          | 6                                  | 81          | 144         |
| Caen                  | 11                          | 20                                 | 27          | 58          |
| Clermont-Ferrand      | 3                           | 29                                 | 19          | 51          |
| Corse                 | 2                           | 7                                  | 5           | 14          |
| Créteil               | 39                          | 13                                 | 60          | 112         |
| Dijon                 | 5                           | 9                                  | 39          | 53          |
| Grenoble              | 51                          | 19                                 | 61          | 131         |
| Guadeloupe            | 3                           | 6                                  | 13          | 22          |
| Guyane                | 7                           | 1                                  | 22          | 30          |
| Lille                 | 31                          | 18                                 | 68          | 117         |
| Limoges               | 1                           | 2                                  | 9           | 12          |
| Lyon                  | 17                          | 19                                 | 57          | 93          |
| Martinique            | 7                           | 9                                  | 56          | 72          |
| Mayotte               | 10                          | 6                                  | 30          | 46          |
| Montpellier           | 34                          | 20                                 | 80          | 134         |
| Nancy-Metz            | 41                          | 14                                 | 45          | 100         |
| Nantes                | 84                          | 10                                 | 17          | 111         |
| Nice                  | 46                          | 9                                  | 80          | 135         |
| Nouvelle-Calédonie    | 5                           | 4                                  | 5           | 14          |
| Orléans-Tours         | 24                          | 11                                 | 46          | 81          |
| Paris                 | 10                          | 1                                  | 53          | 64          |
| Poitiers              | 10                          | 17                                 | 12          | 39          |
| Polynésie-française   | 2                           | 5                                  | 17          | 24          |
| Reims                 | 12                          | 9                                  | 25          | 46          |
| Rennes                | 70                          | 12                                 | 72          | 154         |
| La Réunion            | 11                          | 18                                 | 170         | 199         |
| Rouen                 | 15                          | 8                                  | 48          | 71          |
| St-Pierre-et-Miquelon | 0                           | 0                                  | 0           | 0           |
| Strasbourg            | 8                           | 7                                  | 42          | 57          |
| Toulouse              | 36                          | 41                                 | 119         | 196         |
| Versailles            | 28                          | 12                                 | 64          | 104         |
| Wallis-et-Futuna      | 0                           | 0                                  | 0           | 0           |
| <b>TOTAL</b>          | <b>737</b>                  | <b>383</b>                         | <b>1541</b> | <b>2661</b> |

Graphique du tableau 6

Les décisions juridictionnelles rendues en 2009



III – BILAN GÉNÉRAL

1. Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau 7)

Comme il a été relevé en introduction, l’augmentation modérée du nombre de recours introduits entre 2008 et 2009 succède à des périodes alternant augmentation et diminution, de telle sorte qu’il serait hasardeux de conclure à une tendance de l’évolution des contentieux affectant le fonctionnement du service public de l’éducation. Les 3 211 nouveaux recours enregistrés en 2009 s’inscrivent cependant à la hausse par rapport à la moyenne des dix dernières années (2 974 recours en moyenne pour la période 2000-2009).

Par ailleurs, les services déconcentrés ont assuré la défense des intérêts de l’État dans 86 % des litiges introduits devant des juridictions de l’ordre administratif mettant en cause le service public de l’éducation, contre 63 % il y a seulement dix ans.

Notons enfin que les recours enregistrés en 2008 par les juridictions de l’ordre administratif n’ont concerné le service public de l’éducation que dans à peine 1,5 % des cas (cf. Bilan d’activité de la juridiction administrative au titre de l’année 2008, *La Lettre de la justice administrative* n° 21, novembre 2009, en ligne sur le site Internet du Conseil d’État: 176 313 nouvelles affaires enregistrées par les tribunaux administratifs, 27 802 nouvelles affaires enregistrées par les cours administratives d’appel et 10 250 nouvelles affaires enregistrées par le Conseil d’État).

2. Retour sur certains contentieux

Droit à l’éducation des enfants atteints d’un handicap

Le 8 avril 2009, dans une décision publiée au *Recueil Lebon*, le juge administratif a affirmé que les difficultés que rencontrent les enfants handicapés ne peuvent avoir pour effet ni de les priver de leur droit à l’éducation, ni de faire obstacle au respect de l’obligation scolaire qui s’impose à tous. Il en a déduit qu’il incombe à l’État, au titre de sa mission d’organisation générale du service public de l’éducation, de prendre l’ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient un caractère effectif pour les enfants handicapés. En cas de carence, la responsabilité de l’État peut être engagée pour faute, sans que l’administration puisse utilement se prévaloir de l’insuffisance des structures d’accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d’enfants handicapés (C.E., 08.04.2009, M. et Mme A., n° 311434)

Devoir d’obéissance hiérarchique

Les juridictions du fond ont été conduites à illustrer le devoir d’obéissance hiérarchique inscrit dans le statut des fonctionnaires. Cette obligation n’est pas respectée lorsqu’un enseignant refuse, y compris en présence du proviseur, de laisser sortir de son cours un élève convoqué par ce dernier, en invoquant l’importance particulière de ce cours pour l’élève. Cette circonstance n’est pas de nature à l’exonérer de son obligation de déférer à une demande de son supérieur hiérarchique (T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, n° 0707171, *LIJ* n° 134, avril 2009). Il en est de même lorsqu’un agent de service refuse de participer à une

formation à l'utilisation d'une machine de nettoyage et invoque ultérieurement cette absence de formation pour justifier son refus d'exécuter certaines de ses tâches nécessitant l'emploi de cette machine (C.A.A., NANCY, 08.01.2009, n° 07NC01270, *LIJ* n° 133, mars 2009).

## Droit disciplinaire

Le Conseil d'État a rappelé la règle selon laquelle lorsque des faits commis par un agent public donnent

lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de l'action pénale. En revanche, et c'est l'intérêt de la décision n° 313588 jugée le 27 juillet 2009 par le Conseil d'État (*LIJ* n° 138, octobre 2009), si l'administration décide d'attendre l'issue de la procédure pénale, elle sera tenue, dans le choix de la sanction, de prendre en compte non seulement la nature et la gravité des faits répréhensibles mais aussi la situation d'ensemble

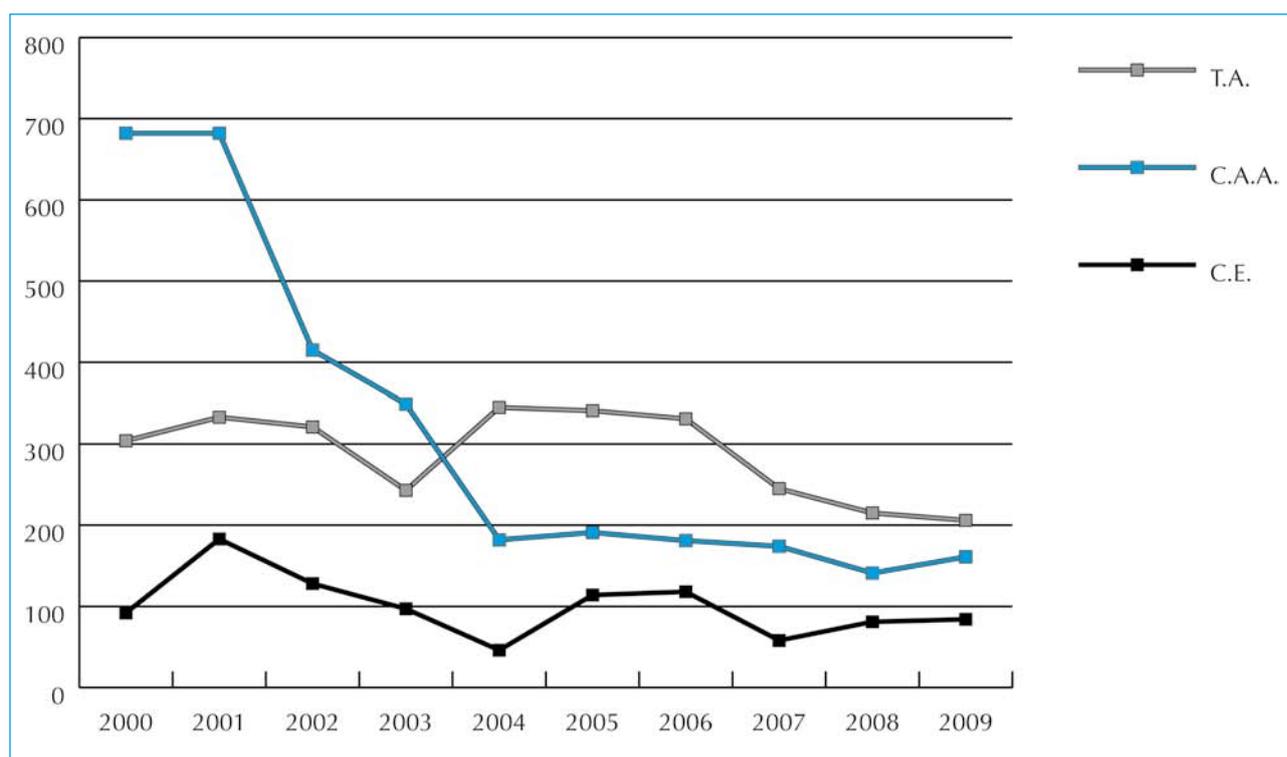
**Tableau 7**

### Synthèse des recours introduits depuis dix ans

| Années                         |        | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | TOTAL        |
|--------------------------------|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------------|
| <b>Administration centrale</b> | C.E.   | 92   | 183  | 128  | 97   | 46   | 114  | 118  | 58   | 81   | 84   | 1001         |
|                                | C.A.A. | 682  | 682  | 415  | 349  | 182  | 191  | 181  | 174  | 141  | 161  | 3158         |
|                                | T.A.   | 304  | 333  | 321  | 243  | 345  | 341  | 331  | 245  | 215  | 206  | 2884         |
| <b>Sous-total</b>              |        | 1078 | 1198 | 864  | 689  | 573  | 646  | 630  | 477  | 437  | 451  | 7043         |
| <b>Rectorats (T.A.)</b>        |        | 1852 | 1996 | 1793 | 2011 | 2397 | 2215 | 2668 | 2313 | 2696 | 2760 | 22701        |
| <b>TOTAL général</b>           |        | 2930 | 3194 | 2657 | 2700 | 2970 | 2861 | 3298 | 2790 | 3133 | 3211 | <b>29744</b> |

**Graphique du tableau 7**

### Synthèse des recours introduits depuis dix ans



de l'agent depuis les faits en cause, par exemple sa manière de servir.

### Transformation d'un C.D.D. en C.D.I.

Le 11 février 2009, une décision du tribunal administratif de Caen (n° 0701794, *LII* n° 134, avril 2009) a précisé la manière d'apprécier la continuité de l'engagement contractuel des agents non titulaires sollicitant, dans le cadre de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, la transformation de leur contrat à durée déterminée (C.D.D.), dès lors qu'il a été renouvelé de façon continue pendant au moins six années, en contrat à durée indéterminée (C.D.I.). Cette appréciation revient aux États membres, mais si la Cour de justice des communautés européennes, par une interprétation assez souple, a pu admettre une interruption entre les C.D.D. successivement conclus pouvant aller jusqu'à 20 jours (C-212/04 du 4 juillet 2006, KONSTANTINOS ADENELER et autres c/ ELLINIKOS ORGANISMOS GALAKTOS) ou même inférieure à 3 mois (ordonnance du 12 juin 2008, SPYRIDON VASSILAKIS et autres c/ DIMOS KERRYRAION), le tribunal s'est ici montré plus exigeant. La requérante était déjà en congé de maternité lorsque son C.D.D. est arrivé à échéance le 31 août tandis que son congé de maternité, pris en charge par la caisse primaire d'assurance-maladie, se prolongeait jusqu'à ce qu'un nouveau C.D.D. soit conclu le 26 novembre. Le juge a considéré que les fonctions n'avaient pas été exercées de façon continue car aucune relation de travail n'avait existé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 26 novembre, bien que cette circonstance soit liée à son état de grossesse.

### Retrait des décisions créatrices de droit

Le régime du retrait des décisions administratives individuelles créatrices de droit défini par la jurisprudence ne permet pas à l'administration de retirer une telle décision, même illégale, hors l'hypothèse d'une demande en ce sens de son bénéficiaire, passé un délai de quatre mois suivant son édicton. Le point de départ du délai de quatre mois s'apprécie en fonction des circonstances de chaque espèce et peut être ainsi la date à laquelle l'administration a pris une nouvelle décision qui ne permet plus de continuer à ignorer l'illégalité de la décision précédente, comme l'a illustré la décision du Conseil d'État n° 314007 du 31 août 2009 dont la *LII* n° 139 de novembre 2009 a rendu compte.

Dans le prolongement des principes dégagés en matière de retrait des actes administratifs, la décision de section n° 310300 du 12 octobre 2009 du Conseil d'État a précisé le régime applicable aux mesures à caractère pécuniaire en étendant le périmètre des mesures de liquidation et en considérant que des

versements indus d'une indemnité à des taux erronés n'ont pas pu révéler des décisions implicites accordant un avantage financier et qu'ils constituaient une simple erreur de liquidation. Dans ces conditions, le reversement est dû, même au-delà du délai de quatre mois.

### Point de départ de la prescription quadriennale

Le Conseil d'État, le 8 avril 2009, (C.E. 08.04.2009, CNRS c/ M. P., n° 308203, *LII* n° 136, juin 2009) a confirmé une jurisprudence (C.E. 06.05.2002, *Recueil Lebon*, p. 376), selon laquelle la règle de la prescription quadriennale s'applique différemment selon que les sommes litigieuses dues par l'État le sont au titre d'un service fait, accompli par le requérant, ou le sont à titre d'indemnisation d'un préjudice causé par une décision illégale constitutive d'une faute, en l'espèce la privation d'une affectation. Dans le premier cas, les quatre années à l'issue desquelles la prescription quadriennale est acquise se décomptent à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle les services à rémunérer ont été effectués, alors que dans le second cas, il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle la décision illégale a été notifiée.

Ainsi, alors qu'un ingénieur d'études du C.N.R.S. bénéficiant d'un détachement de longue durée (article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions) auprès de l'UNESCO n'avait pas été réintégré au terme de son détachement mais seulement deux ans plus tard, ce qui justifiait une indemnisation correspondant à ses traitements non perçus, le Conseil d'État a considéré que l'année de naissance du fait générateur de l'indemnité était aussi l'année au cours de laquelle la décision de le réintégrer tardivement lui avait été notifiée régulièrement et non pas l'année au cours de laquelle son détachement se terminait et obligeait à sa réintégration immédiate. Le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de notification ouvrait le délai de quatre ans pendant lequel la créance était exigible.

### Mention des voies et délais de recours

Par une décision n° 324284 du 4 décembre 2009, dont la *LII* n° 146 de mai 2010 a rendu compte, le Conseil d'État a été conduit à rappeler que la rédaction des mentions relatives aux voies et délais de recours sur les décisions administratives doit être exempte de toute ambiguïté, sauf à rendre inopposable le délai de recours contentieux.

Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE  
Philippe DHENNIN, Olivier GUIARD

### TEXTES OFFICIELS

- **Vote électronique**

*Loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
JORF du 19 mai 2010

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi modifie l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

La modification a pour objet de permettre le recours au vote à distance par voie électronique lors des élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sans toutefois substituer cette dernière modalité à la procédure traditionnelle.

Ainsi, les suffrages pourront être exprimés soit par dépôt d'un bulletin en papier dans une urne, soit à distance par voie électronique, ces deux modalités étant exclusives l'une de l'autre. Dans le cas de l'organisation du vote par voie électronique, il appartient néanmoins aux établissements de mettre à disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque le vote par voie électronique n'est pas mis en place.

Les dispositions de la loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

- **Intéressement**

*Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services*  
JORF du 9 juin 2010

Le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixe de nouvelles modalités pour l'intéressement des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il abroge le décret n° 85-618 du 13 juin 1985 fixant les modalités de rétribution des personnels des éta-

blissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions. Toutefois, les dispositions du décret n° 85-618 restent applicables à l'intéressement accordé au titre des contrats et conventions conclus avant le 9 juin 2010 et en cours d'exécution.

L'article 1<sup>er</sup> définit les différentes opérations permettant l'ouverture du bénéfice de l'intéressement. À la différence du décret du 13 juin 1985, il n'est plus fait référence, pour la définition de ces opérations, au décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 relatif à certaines opérations effectuées dans les laboratoires ou ensembles de recherche relevant du ministre des universités. Il prévoit également que les opérations de participation aux opérations de recherche peuvent être réalisées par les bénéficiaires au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci. Il précise également que l'intéressement ne peut être versé que pour une opération achevée.

L'article 2 limite le montant de l'intéressement qui peut être réparti entre les participants à l'opération à 50% du montant disponible résultant de celle-ci. Ce montant disponible doit être attesté par l'agent comptable de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe les critères d'attribution de l'intéressement et ses modalités de versement. Contrairement aux dispositions du décret du 13 juin 1985 qui renvoyaient à un arrêté interministériel, le conseil d'administration est également compétent pour fixer le montant maximal annuel d'intéressement par bénéficiaire.

Le chef d'établissement, sur proposition du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lequel le bénéficiaire exerce ses fonctions, arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement. En cas de bénéficiaires relevant de plusieurs établissements, les décisions d'attribution sont prises par le chef de l'établissement qui assure la gestion administrative et financière de l'opération de recherche concernée. Il transmet une copie de sa décision à l'établissement employeur de chaque bénéficiaire.

Le chef d'établissement doit établir un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif d'intéressement précisant par opération le montant des sommes distribuées et le nombre des bénéficiaires. Ce rapport est présenté au conseil d'administration.

● **Positions des fonctionnaires de l'État**

*Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions*  
JORF du 11 mai 2010

Ce décret vise avant tout à prendre en compte les apports de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la possibilité d'intégration dans le corps d'accueil à l'issue d'une mise à disposition ou d'un détachement de longue durée.

Le décret insère un titre III bis, intitulé « De l'intégration directe », après le titre III du décret du 16 septembre 1985. Il modifie également les règles de classement en cas de détachement, de réintégration dans le corps d'origine ou d'intégration dans le corps de détachement, ainsi qu'en cas d'intégration directe, et apporte des précisions en matière de mise en disponibilité. Ces règles sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers sauf si celles-ci sont plus favorables (article 26-1 à 26-4 du décret du 16 septembre 1985 modifié).

Parmi les innovations apportées par le décret du 7 mai 2010 figure aussi la possibilité pour l'agent d'être en détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par certains types de contrats, lorsqu'un tel contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités. En outre, le délai fixé par l'article 37 du décret du 16 septembre 1985 modifié, pour permettre à certains membres des corps de personnel d'éducation, d'orientation et d'enseignement d'être détachés dans une entreprise pour y exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques ou à la nature de leur enseignement, est réduit : il passe de cinq à trois ans après avoir soit exercé un contrôle sur cette entreprise, soit participé à l'élaboration ou à la passation de marchés ou de contrats avec elle.

● **Répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**

*Arrêté du 19 mai 2010 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
JORF du 1<sup>er</sup> juin 2010

L'arrêté du 19 mai 2010 modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il augmente le

nombre d'établissements figurant dans les groupes I et II prévus à l'article 2 du décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel modifié notamment par le décret n° 2010-172 du 23 février 2010.

● **Élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

*Circulaire n° 2010-0011 du 24 février 2010 relative au rattachement des doctorants contractuels aux différents collèges électoraux pour les élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
B.O.E.S.R. n° 20 du 20 mai 2010

Cette circulaire a pour objet de donner des indications aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sur le rattachement des doctorants contractuels recrutés sur le fondement du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche aux différents collèges électoraux pour les élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, il apparaît que les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence :

– dans le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés pour les élections au conseil d'administration, au conseil des études et de la vie universitaire et aux conseils d'unité de formation et de recherche, d'instituts ou d'écoles internes ;

– dans les collèges b (personnels habilités à diriger des recherches qui ne sont pas professeurs des universités ou personnels assimilés), c (personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice ne relevant pas de la catégorie précédente) ou d (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés) pour les élections au conseil scientifique.

S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement qu'ils accomplissent est inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence, ils peuvent être électeurs et éligibles dans le collège des usagers dans la mesure où ils sont inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un doctorat.

## OUVRAGE

- **Conseils et commissions dans les établissements publics locaux d'enseignement**

Outils de pilotage et de gestion des établissements, les conseils et commissions des E.P.L.E. représentent des rouages essentiels dont les attributions et le fonctionnement – parfois complexe – doivent être maîtrisés par l'équipe de direction et la plupart de ses partenaires. Cet ouvrage en dresse la liste en les répartissant par grandes fonctions au sein de l'établissement: conseils ayant une fonction administrative, conseils ayant une fonction pédagogique et éducative, conseils ayant une fonction sociale et de santé, conseils ayant une fonction de gestion, commissions spécialisées, commissions hors de l'établissement et associations. Les auteurs présentent chaque conseil ou commission en décrivant minutieusement sa composition, son fonc-

tionnement, ses attributions, mais aussi son insertion dans le dispositif législatif, réglementaire et juridique qui régit les E.P.L.E. Des fiches pratiques (« Le contrat d'objectifs », « Le règlement intérieur »...) complètent ces informations, tandis que l'une des annexes dresse un tableau récapitulatif exhaustif des actes administratifs et de leurs modalités d'exécution: signature, délégation éventuelle, transmission, caractère exécutoire, délais, voies de recours...

L'ouvrage (3<sup>e</sup> édition) est à jour des dernières modifications de janvier 2010.

Jean GAVARD, Jean-Paul DELAHAYE, Albert MUNOZ, Nicole et Jacques STIRNEMANN,  
*Conseils et Commissions dans les établissements publics locaux d'enseignement*,  
Berger-Levrault, coll. « Le point sur », 3<sup>e</sup> édition 2010, 252 p.

# ***Index 2009-2010***

**de la *Lettre d'Information Juridique***

**n<sup>os</sup> 138 à 147**

(octobre 2009 à juillet-août-septembre 2010)

## SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| <b>A – INDEX DES JURISPRUDENCES</b> .... p. 41  | <b>RESPONSABILITÉ</b> ..... p. 53   |
| <b>ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES</b> ... p. 41   | <ul style="list-style-type: none"><li>● Questions générales</li><li>● Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants</li></ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Principes généraux</li></ul>  |   |
| <b>ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</b> ..... p. 41  | <b>CONSTRUCTION ET MARCHÉS</b> ..... p. 54  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Questions générales</li><li>● Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</li><li>● Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>● Passation des marchés</li><li>● Exécution des marchés</li></ul>   |
| <b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE</b> .....p. 43   | <b>PROCÉDURE CONTENTIEUSE</b> ..... p. 54   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Organisation nationale de l'enseignement supérieur</li><li>● Études</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>● Compétence des juridictions</li><li>● Recevabilité des requêtes</li><li>● Procédures d'urgence – référés</li><li>● Pouvoirs du juge</li><li>● Exécution des jugements</li><li>● Voies de recours</li></ul>  |
| <b>VIE DE L'ÉTUDIANT</b> ..... p. 43  | <b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> ..... p. 56   |
| <b>EXAMENS ET CONCOURS</b> ..... p. 43  | <b>AUTRES JURISPRUDENCES</b> ..... p. 56  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation</li><li>● Organisation</li><li>● Questions propres aux différents examens et concours</li><li>● Questions contentieuses spécifiques</li></ul>  |   |
| <b>PERSONNELS</b> ..... p. 45   | <b>B – INDEX DES CONSULTATIONS, CHRONIQUES ET « POINTS SUR... »</b> ...p. 57  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Questions communes aux personnels</li><li>● Affectation et mutation</li><li>● Congés</li><li>● Accident de service et maladie contractée en service</li><li>● Cessation de fonctions</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire</li><li>● Personnels ATOSS: questions propres à chaque corps et catégorie</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>● Accès aux documents administratifs</li><li>● Actes</li><li>● Administration</li><li>● Associations</li><li>● Commission nationale de l'informatique et des libertés</li><li>● Droit à l'image</li><li>● Enseignement scolaire</li><li>● Enseignement supérieur</li><li>● Examens et concours</li><li>● Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</li><li>● Marchés publics</li><li>● Personnels</li><li>● Propriété intellectuelle</li></ul> |
| <b>ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS</b> ..... p. 52   |   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Personnels</li><li>● Élèves</li></ul>   |   |
|   | <b>C – INDEX DES TEXTES OFFICIELS</b> .... p. 61  |

## A – INDEX DES JURISPRUDENCES\*

### ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

#### Principes généraux

- **Établissements publics locaux d'enseignement – Élèves – Port de signes religieux – C.E.D.H.**

C.E.D.H., 30.06.2009, A. c/ France, n° 43563/08  
C.E.D.H., 30.06.2009, B. c/ France, n° 14308/08  
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/ France, n° 18527/08  
C.E.D.H., 30.06.2009, G. c/ France, n° 29134/08  
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/ France, n° 25463/08  
C.E.D.H., 30.06.2009, S. c/ France, n° 27561/08  
> LJI n° 138 – octobre 2009

- **Mise en place d'un cours d'éthique obligatoire dans les écoles du Land de Berlin – Principe de neutralité de l'État – Article 2 du Protocole n° 1 de la C.E.D.H.**

C.E.D.H., 06.10.2009, Mme A.-I. c/ Allemagne, n° 45216/07  
> LJI n° 141 – janvier 2010

- **Conseil supérieur de l'éducation – Consultation obligatoire**

C.E., 16.12.2009, Syndicat des enseignants-Union syndicale des syndicats autonomes (S.E.-UNSA), n° 324516  
> LJI n° 142 – février 2010

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

#### Questions générales

##### Service minimum d'accueil

- **Organisation du service d'accueil des élèves en cas de grève – Compétence de plein droit de l'établissement public de coopération intercommunale – Transfert des compétences relatives au fonctionnement des écoles**

T.A., MONTPELLIER, 29.12.2009, Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, n° 0804943  
> LJI n° 144 – avril 2010

#### Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

- **Référé mesures utiles – Accès au dossier scolaire – Caractère d'utilité non rapporté**

T.A., MONTPELLIER, 12.06.2009, M. G. c/ Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0902303  
> LJI n° 139 – novembre 2009

#### Questions relatives à l'autorité parentale

- **Autorité parentale – Changement d'orientation – Acte usuel (non)**

T.A., MONTPELLIER, 01.10.2009, M. A., n° 0805124  
> LJI n° 140 – décembre 2009

#### Affaires sociales

- **Responsabilité de l'État – Présomption de maltraitance – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Prise en compte du degré de vraisemblance des propos de l'enfant**

C.A.A., LYON, 22.12.2009, Mme A., n° 07LY02328  
> LJI n° 144 – avril 2010

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

##### Organisation de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré

##### Répartition des emplois d'instituteur

- **Carte scolaire – Obligation de consultation du département**

T.A., POITIERS, 28.05.2009, Association « École et territoire » et autres c/ Recteur de l'académie de Poitiers, n° 0801740  
> LJI n° 138 – octobre 2009

- **Retrait d'emploi – Mesure d'organisation du service : motivation de la décision (non) – Comptabilisation des enfants de deux ans pour définir le nombre d'enseignants (non) – Ratio**

T.A., PAU, 05.05.2009, Association « École et territoire » et autres c/ Inspection académique des Hautes-Pyrénées, n° 0801308  
> LJI n° 138 – octobre 2009

(\*) Les rubriques non renseignées n'ont pas fait l'objet de jurisprudences signalées au cours de l'année écoulée

## Scolarité

### Inscription des élèves

- **E.P.L.E. – Inscription – Élève – Parents divorcés – Affectation obtenue par fraude – Doute sérieux sur la légalité du retrait de l'affectation – Absence C.E.**, 31.03.2010, *Ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement*, n° 332650  
> LIJ n° 146 – juin 2010
- **Collège – Carte scolaire – Obligations**  
T.A., MELUN, 30.03.2010, *M. G. c/ Rectorat de l'académie de Créteil*, n° 0906545  
> LIJ n° 146 – juin 2010

### Répartition des élèves dans les classes

- **Changement de classe – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité du recours tendant à son annulation**  
T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, *Mme Z.*, n° 0904185  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

### Élèves handicapés

- **Élève handicapé – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Absence de recrutement – Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)**  
T.A., ORLÉANS, 12.10.2009, *M. et Mme S.*, n° 0903633  
> LIJ n° 141 – janvier 2010
- **Élève handicapé – Établissement privé sous contrat d'association – Assistant d'éducation – Auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (A.V.S.-i) – Recrutement par l'I.A.- D.S.D.E.N. (oui)**  
T.A., POITIERS, 17.09.2009, *M. et Mme M.*, n° 0801761  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

## Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Principe selon lequel l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement – Inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) – Compétence de l'inspecteur d'académie, D.S.D.E.N., pour en apprécier la légitimité**  
T.A., LYON, 15.09.2009, n° 0708452  
> LIJ n° 140 – décembre 2009

## Administration et fonctionnement des établissements

- **Suppression d'un poste de conseiller principal d'éducation en collège – Référé suspension – Appréciation de la condition d'urgence**  
T.A., TOULOUSE, 18.06.2009, *Association « SOS Écoles de montagne » et autres c/ Recteur de l'académie de Toulouse*, n° 0902698  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

### Conseil d'administration et autres instances

- **Procédure de fusion d'E.P.L.E. – Élections au conseil d'administration**  
T.A., AMIENS, 12.05.2009, *Syndicat national des professeurs de lycée professionnel*, n°s 0900108 et 0900109  
> LIJ n° 139 – novembre 2009

### Associations (associations sportives, foyers socio-éducatifs...)

- **Neutralité commerciale – Distribution de documents par une association de parents d'élèves**  
C.A.A., LYON, 26.11.2009, *Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise*, n° 08LY01552  
> LIJ n° 143 – mars 2010

## Scolarité

### Inscription des élèves

- **Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Section sportive natation**  
T.A., GRENOBLE, 19.05.2009, *M. et Mme L. c/ Inspection académique de l'Isère*, n° 0804046  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

### Discipline des élèves

- **Discipline – Exclusion définitive – Existence d'une procédure pénale – Faits justifiant également une procédure disciplinaire**  
C.A.A., VERSAILLES, 02.07.2009, *M. et Mme S.*, n° 08VE00432  
> LIJ n° 138 – octobre 2009
- **Discipline – Référé suspension – Urgence (non)**  
T.A., CLERMONT-FERRAND, 18.05.2009, *M. et Mme P. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand*, n° 0900982  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

## Élèves handicapés

- **Obligation éducative – Élève handicapé – Intégration – Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale – Respect de la décision de la C.D.E.S. ou de la C.P.E.**

T.A., CERGY-PONTOISE, 01.09.2009, M. et Mme A., n° 0407511

> LIJ n° 139 – novembre 2009

## Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

- **Demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du baccalauréat professionnel « Commerce » – Conditions : type d'activités susceptibles d'être validées et durée des activités**

T.A., LYON, 29.09.2009, M. G., n° 0705084

> LIJ n° 139 – novembre 2009

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Articles L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique – Aides accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions médicales, paramédicales et d'action sociale – Répartition des compétences entre les régions et l'État – Compétence du ministre chargé de la santé pour fixer les règles minimales de taux et de barème de ces aides**

CE, 22.03.2010, Région Midi-Pyrénées, n° 321931

> LIJ n° 146 – juin 2010

### Études

#### Inscription en 1<sup>er</sup> cycle

- **Article L. 612-3 du code de l'éducation – Refus d'inscription en première année de 1<sup>er</sup> cycle d'études supérieures – Études médicales (P.C.E.M.1) – Motivation irrégulière**

T.A., MONTREUIL, 15.04.2010, Mlle B., n° 0908849 et Mlle C., n° 0908846

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## VIE DE L'ÉTUDIANT

### Droits d'inscription

- **Droits d'inscription – Actions de formation continue – Demande de remboursement des frais d'inscription – Vice de forme du contrat de formation – Légalité des droits acquittés au titre d'une formation dispensée et suivie**

T.A., ORLÉANS, 30.12.2009, Mme X, n° 0700619

> LIJ n° 143 – mars 2010

- **Vie de l'étudiant – Droits d'inscription – Affiliation à la sécurité sociale étudiante**

T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0716398

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Droits d'inscription – Principe de libre inscription en 1<sup>er</sup> cycle**

T.A., LYON, 21.01.2010, M. D., n° 0706694

> LIJ n° 145 – mai 2010

### Bourses et autres aides

- **Décision d'allocation d'études – Défaut de signature du recteur – Mention à caractère substantiel – Vice de forme**

T.A. LYON, 08.04.2010, Mme L. n° 0807741

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

### Bénéfice des œuvres universitaires

- **Caution solidaire au titre d'une redevance locative en résidence universitaire – Obligations incombant au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**

T.A., VERSAILLES, 10. 11.2009, M. H., n° 0711830

> LIJ n° 141 – janvier 2010

## EXAMENS ET CONCOURS

### Réglementation

- **Refus d'admission à concourir – Conditions d'inscription – Recrutement de personnels de direction de 2<sup>e</sup> classe – Enseignement privé**

T.A., MELUN, 20.10.2009, M. F. c/ Service inter-académique des examens et concours (SIEC), n° 0500146/5

> LIJ n° 141 – janvier 2010

## Compétence nationale

- **Examens et concours – Réglementation – Compétence nationale – Langue des examens et concours – Épreuves en langue étrangère**

C.E., 13.01.2010, Association défense de la langue française et Association avenir de la langue française, n°s 313744 et 317825

> LJ n° 143 – mars 2010

## Compétence des établissements

- **Compétences des établissements (conseil scientifique/président) – Habilitation à diriger des recherches – Refus d'inscription fondé sur une délibération illégale du conseil scientifique – Annulation par voie de conséquence – Contrôle du juge sur la délibération du conseil scientifique**

C.A.A., BORDEAUX, 15.07.2009, université de Pau c/ Mme S., n° 08BX01339

> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Formations doctorales – Refus d'autoriser une soutenance de thèse – Légalité – Responsabilité de l'université (non)**

C.A.A., LYON, 13.10.2009, M. X., n° 07LY01068

> LJ n° 140 – décembre 2009

## Organisation

### Composition du jury

- **Examen et concours – Mise en cause de l'impartialité du jury**

T.A., MELUN, 15.07.2009, M. B., n° 0808437/5

C.E., 12.10.2009, M. M., n° 320229

> LJ n° 140 – décembre 2009

### Épreuves

- **Examens et concours – Anonymat des épreuves**

T.A., MELUN, 15.07.2009, M. C. et autres c/ Université Paris-XII, n° 0807626/5

> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Examens – Baccalauréat – Élève handicapé – Aménagement d'épreuves**

T.A., MELUN, 15.07.2009, Mlle L. c/ Service inter-académique des examens et concours (SIEC), n° 0806918/5

> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Baccalauréat professionnel – Élève handicapé – Aménagement d'épreuves – Refus du recteur – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

T.A., MONTPELLIER, 03.06.2009, Mlle G., n° 0901721

> LJ n° 139 – novembre 2009

## Délibérations du jury

- **Jury d'examen – Appréciation souveraine – Partialement (non) – Discrimination (non)**

C.A.A., LYON, 10.12.2009, M. R. et M. G., n° 07LY02431

> LJ n° 143 – mars 2010

- **Examens et concours – Organisation – Délibérations du jury – Harmonisation des notes**

C.A.A., VERSAILLES, 06.05.2010, M. G. c/ Université Paris XI, n° 08VE02717

> LJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

- **Absence de motivation – Examens et concours – Candidat non retenu**

C.E., 05.05.2010, M. M., n° 330264

> LJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Questions propres aux différents examens et concours

- **Examens et concours – Baccalauréat – Délibération du jury – Contestation – Erreur de décompte – Déroulement d'une épreuve – Comportement des examinateurs**

T.A., LILLE, 06.01.2010, M. K., n° 0802210

> LJ n° 143 – mars 2010

## Baccalauréat

- **Procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude aux examens – Non-publication des résultats d'examen du candidat contre lequel une telle procédure est engagée – Atteinte grave et manifestement illégale à la présomption d'innocence et au droit de choisir un établissement universitaire pour la poursuite de ses études (non) – Référé liberté**

T.A., VERSAILLES, ordonnance de référé, 24.07.2009, M. et Mme S., n° 0906735

> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Sections européennes – Remplacement par l'établissement de la D.N.L. (discipline non linguistique) enseignée en langue étrangère par une autre D.N.L. – Impossibilité pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement en langue étrangère d'une même D.N.L. pendant les trois années de scolarité au lycée de présenter l'option liée à cette D.N.L. au baccalauréat**

T.A., MELUN, 22.09.2009, n° 0801355

> LJ n° 140 – décembre 2009

- **Examens et concours – Baccalauréat – Conditions de passage des épreuves – Instructions figurant sur les sites Internet de certaines académies de nature à introduire une incertitude quant au déroulement des épreuves**

T.A., MELUN, 21.04.2009, M. E., n° 0808168/5

> LJ n° 140 – décembre 2009

- **Communication de documents administratifs – Indications de correction pour l'épreuve anticipée de français – Document interne d'organisation du jury – Refus de communication**

T.A., VERSAILLES, 04.03.2010, M. L., n° 0909429  
> LJ n° 145 – mai 2010

- **Ajournement au baccalauréat – Faute de l'administration – Indemnisation – Prescription quadriennale**

T.A., TOULOUSE, 26.02.2010, Mme B., n° 0704665  
> LJ n° 146 – juin 2010

## Questions contentieuses spécifiques

- **Examen – Autorisation de composer – Justification par un étudiant de son identité**

C.A.A., LYON, 29.09.2009, M. X, n° 07LY01057  
> LJ n° 142 – février 2010

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Acte accordant un avantage financier – Droit de retrait – Erreur de liquidation**

C.E., section, 12.10.2009, M. A., n° 310300  
> LJ n° 140 – décembre 2009

### Organismes paritaires

- **Comité technique paritaire – Remplacement des membres – Articles 9 et 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Conditions limitatives**

C.E., 08.07.2009, Commune de Nogent-le-Rotrou, n° 319066  
> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Consultation du comité technique paritaire – Délocalisation du siège d'un établissement public**

T.A., PARIS, 08.10.2009, Syndicat des travailleurs de la recherche extramétropolitaine STREM-SGEN-C.F.D.T. c./ Institut de recherche pour le développement, n° 0703698  
> LJ n° 140 – décembre 2009

- **Commission administrative paritaire (C.A.P.) – Conditions de participation des membres suppléants aux débats et au vote – Participation active d'un membre suppléant aux travaux de la C.A.P. alors que le titulaire était présent – Irrégularité de la procédure – Partage des voix**

C.A.A., BORDEAUX, 03.11.09, M. X, n° 08BX02158  
> LJ n° 141 – janvier 2010

## Recrutement et changement de corps

- **Recrutement dans un corps d'enseignants-chercheurs – Délibération du conseil d'administration – Rejet de la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation – Pouvoir hiérarchique du ministre chargé de l'enseignement supérieur (absence) – Compétence liée du ministre pour rejeter le recours formé contre une délibération du conseil d'administration d'une université**

C.E., 17.12.2009, M. R., n° 324069  
> LJ n° 143 – mars 2010

- **Travailleur handicapé – Contrat – Renouvellement – Licenciement**

T.A. LILLE, 25.11.2009, Mlle D., n° 0803265  
> LJ n° 146 – juin 2010

## Concours

- **Référé liberté – Conditions d'inscription à un concours – Choix du concours – Inscription d'office**

T.A., LILLE, 25.05.2009, Mlle C. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0903254  
> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Concours – Impartialité du jury – Membre défaillant – Composition régulière (oui)**

C.E., 01.03.2010, Mme C., n° 318385  
> LJ n° 145 – mai 2010

## Liste d'aptitude

- **Liste d'aptitude – Absence de droits acquis**

T.A., BESANÇON, 10.11.2009, Mme F., n° 0801368  
> LJ n° 142 – février 2010

## Titularisation et classement

- **Personnel – Reclassement – Avancement – Calcul de l'ancienneté générale des services – Services pris en compte dans la constitution du droit à pension – Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

T.A., LILLE, 25.11.2009, M. D., n° 0703156  
> LJ n° 144 – avril 2010

## Affectation et mutation

- **Aménagement des conditions de travail – Affectation sur deux postes – Intérêt du service (oui) – Atteinte aux droits et prérogatives (non) – Mesure d'ordre intérieur – Décision ne faisant pas grief**

T.A., AMIENS, 03.07.2009, Mme D. c/ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, n° 0700594  
> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Mutation – Prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint – Détermination des ressources personnelles du conjoint – Déductibilité**

T.A., TOULOUSE, 31.03.2009, Mme J. c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0502407

> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Restructuration de service – Nouvelle affectation – Harcèlement moral (non)**

T.A., DIJON, 15.10.2009, Mme X, n° 0702249

> LJ n° 140 – décembre 2009

- **Mutation d'office pour mesure de carte scolaire – Intérêt du service – Participation au mouvement académique – Comportement fautif de l'administration**

T.A., NANTES, 18.12.2009, Mme V. c/ Recteur de l'académie de Nantes, n°s 074910 et 087300

> LJ n° 142 – février 2010

- **Indemnité de changement de résidence**

T.A., MONTPELLIER, 20.10.2009, M. C., n° 0701984

> LJ n° 142 – février 2010

- **Personnel – Mutation – Mesure de publicité sur un site Internet académique – Courrier émanant d'une organisation syndicale – Acte ne faisant pas grief – Irrecevabilité**

T.A., SAINT-DENIS de la Réunion, 04.03.2010, M. M., n° 0801257

> LJ n° 145 – mai 2010

## Positions

### Temps partiel

- **Personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré – Travail à temps partiel de droit – Circulaire académique – Aménagement de la quotité de 80 % dans un cadre hebdomadaire – Quotité de temps partiel pouvant être effectivement accordée – Exercice des fonctions à temps partiel dans un cadre annuel – Répartition du service – Critère tiré des nécessités du fonctionnement du service**

T.A., NANCY, 02.06.2009, SGEN-C.F.D.T. Lorraine, n° 0801870

> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Refus d'autorisation de travail à temps partiel de droit – Entretien préalable – Quotité annualisée et appréciation de l'intérêt du service**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 10.07.2009, Mme L. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0801144

> LJ n° 140 – décembre 2009

- **Autorisation de travail à temps partiel – Congé de formation – Tardiveté de la demande d'annulation – Date butoir inopposable au bénéficiaire d'un congé formation**

T.A., NIMES, 07.01.2010, Mme P. c/ Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0803812

> LJ n° 143 – mars 2010

### Cessation progressive d'activité

- **Personnel – Cessation progressive d'activité – Demande de prolongation – Intérêt du service – Admission à la retraite**

T.A., GRENOBLE, 18.09.2009, M. D., n° 0505227 et n° 0801646

> LJ n° 139 – novembre 2009

- **Personnel – Cessation progressive d'activité – Admission à la retraite**

T.A., GRENOBLE, 16.10.2009, M. G., n° 0704132 et n° 0705409

> LJ n° 141 – janvier 2010

- **Personnel – Terme de la cessation progressive d'activité – Retrait d'une décision créatrice de droits – Compétence liée**

T.A., PARIS, 28.01.2010, Mme Z., n° 0705716

> LJ n° 144 – avril 2010

### Disponibilité

- **Disponibilité pour convenances personnelles – Demande de réintégration – Emplois vacants – Choix du lieu d'affectation (non)**

C.E., 06.11.2009, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. J., n° 320518

> LJ n° 141 – janvier 2010

### Congés

- **Personnel – Médecin de l'éducation nationale – Compte épargne temps (C.E.T.) – Admission à la retraite – Congés non pris – Compensation financière – Absence de droit en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant**

C.A.A., NANCY, 15.10.2009, Mme S., n° 08NC01058

> LJ n° 143 – mars 2010

### Congé annuel

- **Congés annuels – A.R.T.T. – Période de service accompli**

T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, Mme X, n° 0505762

> LJ n° 140 – décembre 2009

## Congé de maladie

- **Congé de maladie ordinaire – Imputation sur une période de congés annuels**  
T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 0504658  
> LIJ n° 139 – novembre 2009

## Accident de service et maladie contractée en service

- **Personnel – Accident de service – Imputabilité – Motivation – Appropriation des motifs de la commission de réforme – Absence de délai de déclaration de l'accident à l'administration**  
T.A., BESANÇON, 24.09.2009, M. D., n° 0801206  
> LIJ n° 139 – novembre 2009
- **Personnels ATOS – Refus d'imputabilité d'un accident de service**  
T.A., CLERMONT-FERRAND, 07.05.2009, M. V., n° 0800776  
> LIJ n° 140 – décembre 2009

## Notation

- **Personnel enseignant – Reconduction de la notation pédagogique – Absence de nouvelle inspection pédagogique – Avancement d'échelon et promotion de grade – Retard dans le déroulement de carrière – Responsabilité – Perte de chance de promotion – Préjudice de carrière**  
T.A., BESANÇON, 22.10.2009, Mme V., n° 0802065  
> LIJ n° 142 – février 2010
- **Personnel – Notation – Procédure d'évaluation des fonctionnaires – Entretien d'évaluation**  
T.A., GRENOBLE, 22.01.2010, Mme R., n° 0603730  
> LIJ n° 145 – mai 2010

## Obligations

### Obligations de service

- **Obligations réglementaires de service – Décharge de service – Heure supplémentaire – Remplacement**  
CE, 14.10.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. F., n° 319926  
> LIJ n° 140 – décembre 2009
- **Personnel enseignant du 2<sup>nd</sup> degré – Participation aux jurys d'examen – Indemnisation – Service indemnisable en application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956**  
T.A., VERSAILLES, 09.10.2009, M. C., n° 0709941  
> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Obligations réglementaires de service – Autorisation d'absence – Heures supplémentaires – Foyer socio-éducatif**  
T.A., NANCY, 17.03.2009, M. R., n° 0700181  
> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Obligations réglementaires de service – Autorisation d'absence – Retenue sur traitement – Obligation de présence – Directeur d'école**  
C.E., 16.12.2009, M. L., n° 320035  
> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Obligations réglementaires de service – Décision verbale – Devoir d'obéissance du fonctionnaire – Remplacement – Retenue sur traitement**  
T.A., BESANÇON, 10.11.2009, M. M., n° 0801465  
> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Professeur des écoles – Obligations réglementaires de service – Modification du service – Mesure d'organisation du service**  
T.A., RENNES, 11.02.2010, Mme O., n° 0701796  
> LIJ n° 146 – juin 2010

### Cumul d'emplois ou de fonctions

- **Cumul d'activités – Concurrence avec l'activité de service public – Refus d'autorisation d'exercer une activité complémentaire – Entreprise privée de formation**  
T.A., STRASBOURG, 03.11.2009, Mme G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0704430  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Demande d'autorisation de cumul – Heures d'interrogation orale en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Non-reconduction partielle – Refus tiré du manque d'engagement de l'enseignant dans l'exercice de ses obligations de service – Erreur manifeste d'appréciation (non)**  
T.A., VERSAILLES, 21.12.2009, M. J. c/ Recteur de l'académie de Versailles, n° 0712534  
> LIJ n° 143 – mars 2010

## Droits et garanties

### Droits syndicaux

- **Droits syndicaux – Heures de décharge – Validité d'une communication par courrier**  
C.E., 15.01.2010, Ministre de l'éducation nationale c/ M. F. et Mme V., n°s 308132 et 308133  
> LIJ n° 143 – mars 2010

- **Activité syndicale – Modalités d'exercice – Décharges de service – Autorisations spéciales d'absence – Contingent – Représentativité**

*T.A., PARIS, 02.12.2009, Syndicat alternatif des instituteurs et des professeurs des écoles de La Réunion – Pour une alternative syndicale 974 –, n° 0613890*  
 > LIJ n° 143 – mars 2010

### Protection contre les attaques

- **Protection fonctionnelle – Poursuites pénales – 'Décision de relaxe – Refus du recteur**

*T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. X, n° 0501208*  
 > LIJ n° 138 – octobre 2009

- **Protection fonctionnelle – Dénigrement à propos de la manière de servir**

*T.A., GRENOBLE, 25.09.2009, M. X, n° 0505881*  
 > LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Refus d'accorder le bénéfice de la protection contre les attaques (illégalité) – Absence de faute personnelle du demandeur et de motif d'intérêt général faisant obstacle à l'octroi de la protection**

*C.E., 14.10.2009, Mme X, n° 315956*  
 > LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Protection fonctionnelle – Appréciation de l'opportunité des poursuites**

*C.E., 31.03.2010, Ville de Paris c/ M. A., n° 318710*  
 > LIJ n° 146 – juin 2010

- **Congé de longue durée – Protection fonctionnelle – Faits non rattachables à l'exercice du pouvoir hiérarchique – Non-exercice des fonctions afférentes à un grade**

*T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 08.04.2010, M. P. c/ Recteur de l'académie de La Réunion, n° 0700223*  
 > LIJ n° 146 – juin 2010

### Traitement, rémunérations et avantages en nature

- **Concession de logement par nécessité de service – Référé mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Expulsion d'un occupant sans titre du domaine public**

*T.A., VERSAILLES, 07.07.2009, M. C., n° 0905954*  
 > LIJ n° 138 – octobre 2009

- **Personnel – Frais exposés à l'occasion d'un déplacement pour les besoins du service – Utilisation du véhicule personnel – Absence d'autorisation**

*T.A., AMIENS, 05.03.2010, M. O., n° 0702511*  
 > LIJ n° 146 – juin 2010

### Traitement

- **Personnel – Congé de formation professionnelle – Engagement de servir – Remise gracieuse – Incompétence de l'ordonnateur – Compétence du comptable public**

*T.A., CAEN, 13.11.2009, Mme C. D., n° 0900651*  
 > LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire**

*C.A.A., BORDEAUX, 13.10.2009, M. X c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 08BX02322*  
 > LIJ n° 141 – janvier 2010

### Retenues pour absence de service fait

- **Obligations réglementaires de service – Directeur d'école – Grève – Retenue sur traitement – Enquête administrative**

*T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, M. D., n° 0703052 et M. H., n° 0702611*  
 > LIJ n° 144 – avril 2010

- **Absence de service fait – Interrogations orales – Retenue sur traitement**

*T.A., MELUN, 22.12.2009, M. D., n° 0505937*  
 > LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

### Primes et indemnités

- **Affectation ouvrant droit au versement de la prime spéciale d'installation – Décret ajoutant une condition d'octroi – Application dans le temps de la nouvelle règle**

*T.A., LILLE, 28.10.2009, Mme B. c/ Recteur de l'académie de Lille, n° 0700079*  
 > LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Personnel – Formation professionnelle continue – Stage – Remboursement des frais de déplacement – Dommage imputable à une information donnée par l'administration**

*T.A., PARIS, 27.01.2010, Mme K., n° 0711420*  
 > LIJ n° 143 – mars 2010

- **Acte accordant un avantage financier – Retrait – Erreur de liquidation**

*T.A., RENNES, 31.12.2009, n° 0704770*  
 > LIJ n° 143 – mars 2010

- **Gestionnaire-comptable – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – Reliquat de prime – Condition d'attribution – Agent logé par nécessité absolue de service**

*T.A., DIJON, 05.01.2010, M. L., n° 0801186*  
 > LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

- **Indemnité attribuée aux chefs de centre d'examen – Objectif de continuité du service – Organisation des épreuves du baccalauréat**

T.A., NÎMES, 03.12.2009, M. B., n° 0900481  
> LJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Discipline

### Procédure

- **Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Faits isolés – Disproportion – Procédure disciplinaire – Composition du conseil de discipline**

C.E., 27.07.2009, Mlle. B., n° 313588  
> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Personnel – Sanction disciplinaire – Procédure – Audition de témoins**

C.A.A., LYON, 29.09.2009, Mme X, n° 08LY00382  
> LJ n° 142 – février 2010

- **Consultation préalable du dossier individuel et des documents annexes (délai suffisant) – Sanction d'exclusion temporaire de fonctions – Durée – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

C.A.A., BORDEAUX, 08.03.2010, Mme C., n° 09BX01078  
> LJ n° 145 – mai 2010

### Fautes

- **Personnel enseignant – Comportement contraire à la déontologie – Illégalité des mesures disciplinaires – Absence de préjudice réparable**

T.A., TOULOUSE, 30.06.2009, M. B., n° 0501781  
C.A.A., LYON, 15.07.2009, M. S., n° 07LY02149  
> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Laïcité – Personnel de surveillance – Utilisation d'une classe comme lieu de prière – Sanction – Licenciement**

T.A., MELUN, 02.06.2009, M. A., n° 0703768  
> LJ n° 138 – octobre 2009

- **Personnel ouvrier – Sanctions disciplinaires – Négligences dans la gestion des stocks – Vol – Exclusion temporaire de fonctions – Mutation dans l'intérêt du service**

T.A., MELUN, 06.10.2009, M. D. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n°s 0604151 et 066714  
> LJ n° 144 – avril 2010

- **Délit contraire à la probité – Incapacité – Bulletin n° 2 du casier judiciaire – Centre de formation**

T.A., CAEN, 23.10.2009, M. C., n° 0800351  
> LJ n° 145 – mai 2010

- **Professeurs des écoles – Sanction disciplinaire – Révocation – Classement sans suite**

C.A.A., LYON, 08.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 08LY02184  
> LJ n° 146 – juin 2010

- **Constatactions provisoires de la Cour des comptes – Irrégularités dans la gestion d'un service de formation continue d'une université – Suspension – Divulgaration des constatations provisoires par l'administration et par l'agent visé – Responsabilité**

T.A., PARIS, 11.03.2010, Mme X, n°s 0702750 et 0702735  
> LJ n° 146 – juin 2010

- **Harcèlement sexuel sur une élève – Sanction disciplinaire – Résiliation du contrat d'enseignement – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

C.A.A., LYON, 10.05.2010, M. X, n° 08LY01046  
> LJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Cessation de fonctions

- **Cessation de fonctions – Démission (acceptée) – Stagiaire – Réintégration (refus)**

T.A., NÎMES, 01.10.2009, M. G., n° 0803724  
> LJ n° 145 – mai 2010

## Admission à la retraite

- **Retraite anticipée – Demande de pension à jouissance immédiate – Père de trois enfants – Intervention rétroactive du législateur – Texte applicable – Législation en vigueur à la date d'admission à la retraite**

T.A., AMIENS, 06.11.2009, M. C., n° 0600133  
> LJ n° 141 – janvier 2010

- **Pension civile de retraite – Liquidation – Bonifications pour mères de trois enfants – Principe d'égalité des rémunérations – Mention des voies et délais de recours – Prescription quadriennale spéciale de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 22.12.2009, M. M., n° 0900799  
> LJ n° 144 – avril 2010

- **Personnel – Admission à la retraite – Limite d'âge – Maintien en congé de longue durée – Décision non créatrice de droits – Illégalité fautive – Recours indemnitaire**

T.A., MARSEILLE, 04.02.2010, M. S., n° 0704376  
> LJ n° 146 – juin 2010

## Abandon de poste

- **Licenciement – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Abandon de poste – Refus de proposition de reclassement**

C.A.A., BORDEAUX, 23.02.2010, Mme A., n° 09BX02099

> LIJ n° 144 – avril 2010

## Insuffisance professionnelle

- **Personnel – Insuffisance professionnelle – Sanction disciplinaire (non)**

T.A., CAEN, 06.11.2006, Mme X, n°s 0900219 et 0900845

> LIJ n° 142 – février 2010

## Pensions

### Pension de retraite

- **Personnel – Retraite – Pension à jouissance immédiate – Enfants à charge – Notion de charges effectives et permanentes**

C.E., 09.07.2009, Mme A., n° 296532

> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension – Parent de trois enfants – Condition d'interruption d'activité professionnelle – Congé annuel de deux mois (non)**

T.A., PAU, 15.09.09, Mme X, n°s 0702559 et 0800953

> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Pension civile de retraite – Bonification pour enfants – Naissances multiples – Bonification devant être attribuée au titre de chacun des enfants**

C.E., 29.05.2009, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique*, n° 318318

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Personnel – Retraite – Pension civile de retraite – Bonification pour enfants à charge – Femmes fonctionnaires**

T.A., ROUEN, 14.01.2010, Mme. B., n° 0500115

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Personnel – Pension de retraite – Services pris en compte – Services d'enseignement accomplis hors de France**

T.A., BORDEAUX, 29.12.2009, Mme L., n° 0800310

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Droits à pension – Fonctionnaires handicapés – Retraite anticipée**

T.A., MONTPELLIER, 26.01.2010, M. V. c/ Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0802025

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Validation des services auxiliaires – Lecteur d'université – Services accomplis à l'étranger**

T.A., LILLE, 21.04.2010, Mme D., n° 0801505

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

- **Agent non-titulaire – Calcul des droits à pension de retraite – Validation des services accomplis à mi-temps**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 01.04.2010, Mme B. c/ Rectorat de Reims, n° 0702176

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Questions propres aux agents non titulaires

### Licenciement

- **Agent non titulaire – Accident du travail – Obligation de recherche de reclassement professionnel – Licenciement pour inaptitude**

T.A., STRASBOURG, 29.09.2009, M. L. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0802863

> LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Professeur contractuel – Non-renouvellement – Absence de remplacement – Responsabilité de l'administration**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 08.10.2009, M. D. c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0801586

> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Conditions – Continuité des fonctions**

T.A., ORLÉANS, 03.12.2009, Mme B. c/ Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, n° 0702040

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Agent non titulaire – Contrat de travail – Contrat à durée indéterminée (non) – Indemnité de licenciement**

C.E., 13.01.2010, M. D., n° 313553

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Agent contractuel – Contrat – Vice du consentement – Licenciement – Intérêt du service**

C.A.A., MARSEILLE, 18.12.2009, Mme M., n° 07MA03676

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Animatrice et formatrice dans un GRETA – Licenciement – Demande indemnitaire – Intérêt du service**

C.A.A., NANTES, 04.03.2010, Mme A., n° 09NT00506

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Agent non titulaire – Non-renouvellement de l'engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Abandon de poste**

C.A.A., BORDEAUX, 11.05.2010, Mme Q.,  
n° 09BX01351

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Protection sociale

- **E.P.L.E. – Contrat Emploi Consolidé (C.E.C.) – Non-renouvellement de l'engagement – Absence de versement des cotisations à l'assurance-chômage – Arrêt de travail – Non-respect de la procédure de contrôle médical – Dommages et intérêts**

CONSEIL DE prud'hommes d'Orange, 21.05.2007,  
Mme G. c/ Collège P. et Agent judiciaire du Trésor,  
n° F 07/00039

COUR D'APPEL de Nîmes, chambre sociale,  
13.01.2009, collègue P. c/ Mme G. et Agent judiciaire  
du Trésor, n° 59 R.T., R.G.: 07/02779

> LIJ n° 138 – octobre 2009

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

### Personnels ATOSS: questions propres à chaque corps et catégorie

- **Transfert de compétences – Personnels techniciens, ouvriers et de service**

T.A., MONTPELLIER, 23.06.2009, Mme R., n° 0801636

> LIJ n° 138 – octobre 2009

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences – Procédure d'examen des candidatures par le Conseil national des universités – Modalité d'audition – Égalité entre les candidats – Communication des rapports**

CE, 12.03.2010, M. X, n° 325999

> LIJ n° 146 – juin 2010

## Enseignants-chercheurs

- **Maîtres de conférences – Refus de promotion – Demande de communication – Documents inexistants**

T.A., PARIS, 19.11.2009, M. B., n° 0720719

> LIJ n° 141 – janvier 2010

## Questions communes aux enseignants-chercheurs

- **Enseignants-chercheurs – Qualification aux fonctions de maître de conférences des universités (refus) – Saisine du groupe du Conseil national des universités**

T.A., PARIS, 28.01.2010, M. M., n° 0812169

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Motivation – Intérêt du service – Éméritat**

C.E., 01.03.2010, M. R., n° 322410

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Déménagement d'équipement – Atteinte aux conditions d'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur (absence)**

T.A., PARIS, 22.04.2010, Mme S., n°s 0706836 et  
0712630

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Autres personnels enseignants: questions propres à chaque corps

### Enseignants associés

- **Maître de conférences associé – Contrat à durée déterminée**

T.A., LYON, 15.09.2009, M. X c./ Université de Lyon,  
n° 0708700

> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Enseignant associé – Non-renouvellement de contrat**

C.A.A., NANCY, 08.04.10. Mme D., n° 09NC01056

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Personnels des établissements publics de recherche

- **Allégation de discrimination fondée sur le sexe – Application directe d'une directive non transposée – Présomption de discrimination – Supplément d'instruction**

C.A.A., VERSAILLES, 29.12.2009, Mme D.,  
n° 08VE00296

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Directeur de recherche du C.N.R.S. – Accès à la 1<sup>re</sup> classe – Sections du Comité national de la recherche scientifique – Jurys (non) – Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 – Charge de la preuve – Discrimination fondée sur le sexe – Absence d'effet direct – Inopérance du moyen tiré de sa méconnaissance – Principe de l'égalité de traitement – Appréciation souveraine du juge du fond**

CE, 16.04.2010, Mme X, n° 313118

> LIJ n° 146 – juin 2010

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Établissement d'enseignement privé – Classes sous contrat d'association – Classes hors contrat – Concours général des lycées**

C.E., 03.09.2009, Association « Créer son école », n° 314164

> LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Établissement d'enseignement privé – Baccalauréat international – Diplôme délivré par l'État français (non) – Violation du principe de gratuité (non)**

T.A., NICE, 13.11.2009, M. F. et Mme S., n° 0703860

> LIJ n° 142 – février 2010

## Personnels

- **Personnel – Maître contractuel stagiaire – Nomination – Accord du chef d'établissement d'enseignement privé**

T.A., NICE, 10.11.2009, Mlle B. n° 0506067

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Personnel – Nomination – Refus du chef d'établissement d'enseignement privé**

T.A., MARSEILLE, 19.10.2009, Collège-lycée L, n° 0904874

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Maître contractuel – Heure de première chaire**

T.A., BORDEAUX, 05.01.2010, Mme T., n° 0802753

> LIJ n° 143 – mars 2010

- **Personnel – Maître délégué – Contrats successifs – Contrat définitif**

C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, Mme R., n° 08MA00210

> LIJ n° 144 – avril 2010

- **Calcul de la dotation globale horaire – Prise en compte des « heures de laboratoire »**

C.E., 22.02.2010, Mlle G., n° 319827

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Responsabilité du chef d'établissement – Rumeur**

C. CASS., Première chambre civile, 25.02.2010, n° 09-12773

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Conseiller principal d'éducation – Violences sur une personne chargée d'une mission de service public – Condamnation**

CASS. CRIM., 01.12.2009, n° 09-83.374,

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Maîtres contractuels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnel – Maître délégué auxiliaire – Contrat – Non-renouvellement – Motifs tirés de l'intérêt du service ou du comportement de l'agent**

T.A., AMIENS, 29.12.2009, M. A., n° 0701863

> LIJ n° 143 – mars 2010

- **Personnel non titulaire – Recrutement – Nomination – Autorité compétente**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 03.12.2009, Mme B., n° 0801731

> LIJ n° 143 – mars 2010

## Élèves

- **Orientation – Établissement privé sous contrat d'association – Contestation de la décision du chef d'établissement – Compétence du juge judiciaire**

T.A., FORT-DE-FRANCE, 06.08.2009, Mme R., n° 0901256

> LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Établissement d'enseignement privé – Procédure disciplinaire – Application de l'article 6 de la C.E.D.H. relatif au droit à un procès équitable (non)**

C. CASS., Première chambre civile, 11.03.2010, Consorts X, n° 09-12453

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Orientation des élèves – Compétence de la juridiction administrative (non)**

T.A., LILLE, 10.05.2010, M. M., n° 0904874

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## RESPONSABILITÉ

### Responsabilité: questions générales

#### Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Réparation de préjudices découlant d'une rupture illégale d'un contrat d'apprentissage imputable à une université**

T.A., MONTPELLIER, 06.07.2009, Mlle B. c/ université Montpellier-II, n° 0804299

> LIJ n° 138 – octobre 2009

- **Retrait d'une décision créatrice de droits accordant un avantage financier – Prélèvement illégal d'une retenue correspondant à un trop-perçu de rémunération**

C.E., 31.08.2009, M. Z., n° 314007

> LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Responsabilité de l'État – Exercice du pouvoir de police phytosanitaire – Faute simple**

C.A.A., MARSEILLE, ord. 25.08.2009, S.A.R.L. Bois de Plagnol c/ Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, n° 04MA01511  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Responsabilité de l'administration (non) – Perte de chance dans le déroulement de carrière**

T.A., STRASBOURG, 01.12.2009, Mme X, n° 0606113  
> LIJ n° 142 – février 2010

- **Vaccination – Troubles de santé postérieurs à la vaccination – Imputabilité à la vaccination – Imputabilité au service – Conditions**

T.A., NICE, 24.11.2009, M. I., n° 0704422  
> LIJ n° 142 – février 2010

- **Faute de service (non) – Signalement au procureur de la République – Assistante sociale scolaire**

C.A.A., NANCY, 12.04.2010, Mme X c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 09NC00454  
> LIJ n° 146 – juin 2010

- **Présomption d'atteinte sexuelle sur mineur par un membre de la famille – Signalement au procureur de la République – Témoignage de l'enfant – Absence de charge – Responsabilité**

T.A., NÎMES, 25.02.2010, M. X, n° 0901587  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Réparation du dommage

- **Personnel – Accident de service – Rejet de la demande de réparation complémentaire**

T.A., NICE, 29.05.2009, Mme X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 0703124  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

## Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

### Responsabilité administrative de droit commun

#### Accidents survenus à l'extérieur de l'établissement

- **Collège public – Suicide d'un élève qui avait fugué de l'établissement – Défaut d'organisation du service (non)**

T.A., MELUN, 22.09.2009, M. X c/ État et département du Val-de-Marne, n° 0706621/5  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Collège public – Stage en entreprise – Accident – Faute inexcusable (non) – Responsabilité (non)**

C.A., LYON, 30.03.2010, M. B. c/ Agent judiciaire du Trésor, n° RG 09/02785  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Accidents scolaires

### Accidents survenus pendant les interclasses

- **École maternelle – Cour de récréation – Défaut d'organisation du service (non)**

T.A., STRASBOURG, 02.06.2009, M. X c/ rectorat de l'académie de Nancy-Metz, n° 0604668  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État (oui)**

C.A., GRENOBLE, 12.05.2009, M. G. c/ Préfet des Hautes-Alpes, n° 07/01901  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

### Accidents survenus pendant les classes

- **Collège public – Accident scolaire – Défaut de surveillance – Responsabilité de l'État (oui)**

T.G.I., MULHOUSE, 30.04.2010, M. G. c/ Préfet du Haut-Rhin, n° 10/00314  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

### Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

- **Lycée – E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue (oui)**

T.G.I., SAINT-BRIEUC, 12.05.2009, M. D. c/ préfet des Côtes d'Armor, n° 08/00309  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

## Accidents du travail

- **Personnel – Ouvrier d'entretien et d'accueil dans un lycée – Accident de service – Responsabilité pour faute de l'État**

T.A., LILLE, 01.07.2009, Consorts X, n° 0502817, n° 0802978  
> LIJ n° 138 – octobre 2009

- **Lycée professionnel – Élève victime d'un accident du travail – Incompétence du juge administratif**

C.A.A., PARIS, 24.09.2009, M. X c/ État, n° 08PA01269  
> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Lycée – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

T.A.S.S., CAEN, 15.09.2009, M. L. c/ Agent judiciaire du Trésor, n° 2008.0196  
> LIJ n° 145 – mai 2010

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

- **Marché public de services – Liberté d'accès à la commande publique – Transparence – Égalité de traitement des candidats – Procédure adaptée – Pouvoir adjudicateur**  
*C.E., 30.01.2009, Agence nationale pour l'emploi, n° 290236*  
> LJI n° 138 – octobre 2009
- **Marché de fournitures et de services – Atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution – Annulation**  
*T.A. NANCY, 24.11.2009, Société Index Éducation, n° 0801398*  
> LJI n° 143 – mars 2010
- **Marché à procédure adaptée – Seuils**  
*CE, 10.02.2010, M. P., n° 329100,*  
> LJI n° 144 – avril 2010

### Exécution des marchés

- **Marché de fournitures – Délai de communication du mémoire en réclamation (prolongation)**  
*T.A., PARIS, 29.12.2009, Société Unilog Management, n° 0615543*  
> LJI n° 143 – mars 2010

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Compétence du magistrat délégué – Action indemnitaire – Prescription quadriennale – Modalités d'invocation – Professeur contractuel en formation continue – Réglementation applicable**  
*C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, M. V., n° 07MA02798*  
> LJI n° 143 – mars 2010

### Compétence des juridictions

- **Litige opposant un établissement d'enseignement supérieur technique privé à l'un de ses étudiants – Compétence du juge judiciaire**  
*C.E., 07.10.2009, Mlle X, n° 314381*  
> LJI n° 140 – décembre 2009
- **Examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats – Compétence du juge administratif – Recours en excès de pouvoir et plein contentieux**  
*T.C., 14.12.2009, Mlle S. c/ Université de Montpellier, n° 3720*  
> LJI n° 143 – mars 2010

- **Régime de sécurité sociale – Personnel non titulaire recruté sur place – Loi applicable**  
*C.A.A., NANTES, 17.12.2009, Mmes G., M., M.-C. et B. c/ Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n°s 09NT00782 à 09NT00785*  
> LJI n° 144 – avril 2010

### Recevabilité des requêtes

- **Promotion dans le corps des directeurs de recherche du C.N.R.S. – Avis de la section compétente du comité national de la recherche scientifique – Caractère préparatoire – Acte ne faisant pas grief**  
*CE, 29.06.2009, M. B., n° 320819*  
> LJI n° 138 – octobre 2009
- **Procédure contentieuse – Recours administratif – Décision implicite de rejet – Requête prématurée – Absence de preuve de la réception du recours gracieux par l'administration – Irrecevabilité de la requête**  
*T.A., ORLÉANS, 25.08.2009, M. et Mme G., n° 0902620*  
> LJI n° 140 – décembre 2009
- **Concours de recrutement – Indivisibilité de la délibération du jury d'admission**  
*C.E., 01.07.2009, M. X, n° 312367*  
> LJI n° 140 – décembre 2009
- **Formateur GRETA – Demande indemnitaire – Recevabilité – Statut des personnels recrutés par les GRETA**  
*C.A.A., DOUAI, 12.11.2009, M. B., n° 08DA01904*  
> LJI n° 142 – février 2010
- **Procédure – Introduction de l'instance – Intérêt pour agir – Absence d'intérêt à contester une décision faisant droit à une demande – Demande présentée à titre subsidiaire**  
*T.A., ORLÉANS, 17.11.2009, Mlle B., n° 0702655*  
> LJI n° 142 – février 2010
- **Absence d'intérêt pour agir – Fédération nationale étudiante – Contentieux local**  
*C.A.A., NANTES, 30.12.2009, UNEF, n° 07NT03132*  
> LJI n° 143 – mars 2010
- **Formateur – Contractuel – GRETA – Voies et délais de recours – Mention erronée – Opposabilité**  
*C.E., 07.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. K., n° 315064*  
> LJI n° 146 – juin 2010
- **Procédure – Délais de recours contentieux – Prorogation – Conditions – Exercice de plusieurs recours gracieux – Forclusion**  
*T.A., MELUN, 22.12.2009, M. T., n° 0501955*  
> LJI n° 146 – juin 2010

- **Communication de documents administratifs – Commission d'accès aux documents administratifs – Saisine préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux**

T.A., FORT-DE-FRANCE, 16.04.2010, M. G. c/ Rectorat de la Martinique, n° 1000019

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Procédures d'urgence – référés

- **Référé mesures utiles – Occupation sans droit ni titre de locaux d'université – Urgence (non)**

T.A. TOULOUSE, juge des référés, 12.11.2009, Institut d'études politiques de Toulouse, n° 0904807

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Référé suspension – Radiation des cadres – Abandon de poste – Force majeure**

T.A., TOULOUSE, 12.11.2009, Mlle B. c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0904897

> LIJ n° 143 – mars 2010

- **Procédure – Référé suspension – Condition d'urgence**

T.A., GRENOBLE, 27.04.2010, Mme R., n° 1001453

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

## Pouvoirs du juge

- **Procédure contentieuse – Délai pour opposer la prescription quadriennale – Lecture du jugement – Note en délibéré**

C.E., 02.12.2009, Ministre de l'éducation nationale c/ M. P., n° 324197

> LIJ n° 142 – février 2010

## Exécution des jugements

- **Exécution des jugements portant condamnation d'un établissement public – Mandatement d'office – Compétence liée de l'autorité de tutelle (non)**

T.A., NOUVELLE-CALÉDONIE, 18.02.2010, M. S., n° 09321

> LIJ n° 145 – mai 2010

## Voies de recours

- **Voies et délais de recours – Conséquences de l'exercice d'un recours gracieux sur le délai de recours contentieux – Omission de nature à induire en erreur le destinataire de la décision – Inopposabilité du délai de recours contentieux**

CE, 04.12.2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, n° 324284,

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Sanctions disciplinaires infligées aux élèves – Légalité des sanctions – Compétence du juge de l'excès de pouvoir**

T.A., VERSAILLES, 26.01.2010 M. F., n° 0907374

> LIJ n° 146 – juin 2010

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Inventions réalisées par un étudiant – Stage non rémunéré – Droit au titre de propriété industrielle – Règlement interne d'un laboratoire transférant à l'établissement d'accueil la propriété des brevets correspondant à ces inventions (illégalité)**

C.E., 22.02.2010, C.N.R.S. et autres, n° 320319

> LIJ n° 145 – mai 2010

- **Action en responsabilité – Violation du droit à la propriété intellectuelle – Compétence de la juridiction administrative – Collectivité publique responsable – Photographies – Absence d'originalité – Atteinte portée à la propriété intellectuelle (non)**

C.E., 01.03.2010, Mlle X, n° 328170, et C.A.A.

NANCY, 13.03.2009, Mlle X, n° 07NC01327

> LIJ n° 146 – juin 2010

## AUTRES JURISPRUDENCES

- **Droit communautaire – Directive communautaire – Effet direct – Discrimination – Charge de la preuve**

C.E., ASSEMBLÉE du contentieux, 30.10.2009, Mme. A., n° 298348

> LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Exception de prescription quadriennale – Absence de compétence de l'avocat pour l'opposer**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 24.09.2009, Mme A., n° 0601838

> LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Notion de profession réglementée – Enseignement supérieur – Recrutement des enseignants – Sélection sur la base d'une évaluation comparative des candidats**

C.J.C.E., 17.12.2009, Angelo Rubino c/ Ministero dell'Università e della Ricerca, C-586/08

> LIJ n° 142 – février 2010

- **Défaut de motivation – Irrégularité**

*T.A., LYON, 21.01.2010, M. R. et Mme B.,  
n° 0903733*

> *LIJ n° 145 – mai 2010*

- **Acte administratif – Absence de mention de la signature de l'autorité administrative signataire – Illégalité**

*T.A., MONTPELLIER, 23.03.2010, Mlle V., n° 0805433*

> *LIJ n° 146 – juin 2010*

## B – INDEX DES CONSULTATIONS, CHRONIQUES ET « POINTS SUR... »

### ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication d'une campagne de communication**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-0166 du 6 août 2006*  
> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Consultations »)
- **Communication de documents administratifs – Modalités – Paiement – Demandes abusives**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-197 du 11 septembre 2009*  
> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Consultations »)
- **La communication de documents relatifs aux examens et concours**  
*Maryline JAVOY*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Point sur... »)
- **Communication de listes nominatives comportant des adresses personnelles**  
*Lettre DAJ A3 n° 2010-0122 du 27 avril 2010*  
> LIJ n° 146 – juin 2010 (rubrique « Consultations »)

### ACTES

- **La rédaction des textes dans un univers codifié**  
*Henri PERETTI, I.G.A.E.N.R.,  
responsable de la Mission de codification  
à la direction des affaires juridiques*  
> LIJ n° 143 – mars 2010 (rubrique « Point sur... » – Encart)
- **L'élaboration des études d'impact à l'appui des projets de loi: rappel des principales exigences constitutionnelles et organiques**  
*Maryline JAVOY*  
> LIJ n° 145 – mai 2010 (rubrique « Point sur... »)

### ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire 2009**  
*Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE,  
Philippe DHENNIN, Olivier GUIARD*  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010 (rubrique « Chroniques »)
- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2008**  
*Cécile BOSSY, Olivier FONTANIEU,  
Isabelle SARTHOU, Thomas SHEARER*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Chroniques »)
- **Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats**  
*Actes de la journée du 18 décembre 2009*  
> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Point sur... »)

### ADMINISTRATION

- **Les compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation**  
*Francine LEROYER-GRAVET*  
> LIJ n° 140 – décembre 2009 (rubrique « Point sur... »)
- **Communication de documents administratifs – Pièces justificatives accompagnant les demandes de mutation – Représentants des personnels membres des CAP**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-227 du 13 novembre 2009*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Demande de communication de documents comptables**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-226 du 10 novembre 2009*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Vente – Matériel obsolète**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-358 du 3 novembre 2009*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Demande d'utilisation et de reproduction du logo-type de la République française par un particulier**  
*Lettre DAJ A1 n° 2010-078 du 25 mars 2010*  
> LIJ n° 146 – juin 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Utilisation des locaux d'une école primaire – Réunion politique – Campagne électorale**

Lettre DAJ n° 2010-097 du 21 avril 2010

> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010 (rubrique « Consultations »)

## ASSOCIATIONS

- **Associations – Mise à disposition de locaux – Associations religieuses**

Lettre DAJ B1 n° 434 du 24 décembre 2009

> LIJ n° 142 – février 2010 (rubrique « Consultations »)

## COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

- **Directeur de la publication d'un site Internet d'école – Directeur d'école**

Lettre DAJ A3 n° 2010-0093 du 6 avril 2010

> LIJ n° 146 – juin 2010 (rubrique « Consultations »)

## DROIT A L'IMAGE

- **Le droit à l'image et internet**

Nathalie DUPUY-BARDOT

> LIJ n° 145 – mai 2010 (rubrique « Point sur... »)

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Obligation scolaire – Demande d'autorisation d'absence – Motif légitime**

Lettre DAJ A1 n° 09-244 du 24 juillet 2009

> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **La prévention des phénomènes sectaires dans le champ de l'éducation nationale: où en sommes-nous en 2010?**

Roger-François GAUTHIER, I.G.A.E.N.R.

Responsable de la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (C.P.P.S.) à la direction des affaires juridiques

> LIJ n° 146 – juin 2010 (rubrique « Chroniques »)

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **Exonération – Responsabilité civile – Accueil convention de stage**

Lettre DAJ B1 n° 09-246 du 30 juillet 2009

> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **Élection – Président d'université**

Lettre DAJ B1 n° 09-197 du 5 juin 2009

> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **Habilitation à diriger des recherches – Langue de rédaction du mémoire**

Lettre DAJ B1 n° 09-310 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

> LIJ n° 139 – novembre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **Discipline – Étudiants**

Lettre DAJ B1 n° 09-297 du 23 septembre 2009

> LIJ n° 139 – novembre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **L'élaboration des statuts des fondations universitaires et des fondations partenariales**

> LIJ n° 139 – novembre 2009 (guide méthodologique – Encart)

- **Établissement d'enseignement supérieur – Refus d'inscription – Propos diffamatoires**

Lettre DAJ B1 n° 09-347 du 27 octobre 2009

> LIJ n° 140 – décembre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **Recrutement – Chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux – Mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire**

Lettre DAJ B1 n° 09-344 du 27 octobre 2009

> LIJ n° 140 – décembre 2009 (rubrique « Consultations »)

- **Absence de candidat – Collège des personnels BIA-TOS – Élection des conseils des unités de formation et de recherche**

Lettre DAJ B1 n° 09-385 du 20 novembre 2009

> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Refus de vote – Comité technique paritaire**

Lettre DAJ B1 n° 09-356 du 2 novembre 2009

> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Concours de la force publique – Expulsion – Résidence universitaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-01 du 5 janvier 2010

> LIJ n° 143 – mars 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Délégation de signature – Fondation universitaire**

Lettre DAJ B1 n° 2010-40 du 22 février 2010

> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Début de mandat – Élus étudiants au conseil d'administration – Élections anticipées**  
*Lettre D.G.E.S.I.P. B2 n° 2010-0148 du 24 février 2010*  
> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Convention type – Stage en responsabilité – Étudiants en master**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-79 du 20 mars 2010*  
> LIJ n° 145 – mai 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Conseils des établissements – Procurations**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-64 du 5 mars 2010*  
> LIJ n° 145 – mai 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Élections aux conseils centraux des E.P.C.S.P. – Listes des candidats – Mention des soutiens et appartenances**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-59 du 5 mars 2010*  
> LIJ n° 145 – mai 2010 (rubrique « Consultations »)

## EXAMENS ET CONCOURS

- **La communication des documents relatifs aux examens et concours**  
*Maryline JAVOY*  
> LIJ n° 141 – janvier 2010 (rubrique « Point sur... »)
- **Communication de documents administratifs – Modalités d'affichage des résultats à un concours**  
*Lettre DAJ A3 n° 10-038 du 19 février 2010*  
> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Les modalités de publicité des concours et examens professionnels**  
*Monique LECYNE*  
> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Point sur... »)

## HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

- **Demande de communication de documents de la part de la HALDE – Protection des données à caractère personnel**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-214 du 16 octobre 2009*  
> LIJ n° 140 – décembre 2009 (rubrique « Consultations »)

## MARCHÉS PUBLICS

- **Les pouvoirs du juge des référés dans les recours applicables aux contrats de la commande publique**  
*Olivier FONTANIEU*  
*Isabelle SARTHOU*  
> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Point sur... »)
- **Désignation – Jurys – Maîtrise d'œuvre**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-353 du 30 octobre 2009*  
> LIJ n° 140 – décembre 2009 (rubrique « Consultations »)
- **Le maître d'ouvrage et l'exécution d'un marché public de travaux**  
*Cécile BOSSY*  
> LIJ n° 142 – février 2010 (rubrique « Point sur... »)

## PERSONNELS

- **Cumul – Pension d'invalidité – Allocation d'aide au retour à l'emploi**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-286 du 16 septembre 2009*  
> LIJ n° 139 – novembre 2009 (rubrique « Consultations »)
- **Le congé d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921 (Doctrine)**  
*Carole MONIOLLE*  
*Maître de conférences*  
*Université de Paris X-Nanterre*  
> LIJ n° 142 – février 2010 (rubrique « Point sur... »)
- **La réintégration du fonctionnaire en exécution d'une décision de justice**  
*Olivier LADAIQUE*  
> LIJ n° 143 – mars 2010 (rubrique « Point sur... »)
- **Personnel – Application aux établissements publics locaux d'enseignement de mesures en faveur de l'emploi des salariés âgés et des personnes handicapées**  
*Lettre DAJ A2 n° 10-042 du 1<sup>er</sup> mars 2010*  
> LIJ n° 144 – avril 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Protection fonctionnelle – Enseignante**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-97 du 26 avril 2010*  
> LIJ n° 146 – juin 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Protection fonctionnelle – Professeur émérite**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-125 du 25 mai 2010*  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010 (rubrique « Consultations »)

- **Protection fonctionnelle – Présidents et vice-présidents – Conseil d'administration**  
*Lettre DAJ B1 n° 2010-124 du 21 mai 2010*  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010 (rubrique « Consultations »)

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

- **Droits d'auteur sur un film**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-433 du 22 décembre 2009*  
> LIJ n° 142 – février 2010 (rubrique « Consultations »)
- **Enseignement scolaire et universitaire – Propriété intellectuelle – Droits d'auteur des agents publics – Cas des enseignants**  
*Lettre DAJ A1 n° 10-013 du 25 janvier 2010*  
> LIJ n° 143 – mars 2010 (rubrique « Consultations »)
- **L'exception pédagogique: le respect du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de l'enseignement et de la recherche**  
*Gaëlle PAPIN*  
> LIJ n° 138 – octobre 2009 (rubrique « Point sur... »)
- **Réutilisation des informations publiques – Reproduction de sujets d'examen par un éditeur privé**  
*Lettre DAJ A3 n° 2010-0142 du 25 mai 2010*  
> LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010 (rubrique « Consultations »)

## C – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

### LII n° 138 – octobre 2009

#### ● Statut général des fonctionnaires

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

> J.O.R.F. du 6 août 2009

#### ● Emploi des auxiliaires de vie scolaire

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009  
- Décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L 351-3 du code de l'éducation

> J.O.R.F. du 23 août 2009

#### ● Études de santé

Loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une 1<sup>re</sup> année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants

> J.O.R.F. du 8 juillet 2009

#### ● Personnels – Personnels enseignants

- Décret n° 2009-913 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

- Décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- Décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

- Décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

- Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

- Décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

- Décret n° 2009-919 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française

> J.O.R.F. du 29 juillet 2009

#### ● Directeurs de recherche – Régime indemnitaire

- Décret n° 2009-994 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur en faveur des directeurs de recherche

- Arrêté du 20 août 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des directeurs de recherche

> J.O.R.F. du 23 août 2009

#### ● Enseignement privé – Personnels enseignants – Nouvelle-Calédonie – Polynésie française

Décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française

> J.O.R.F. du 29 juillet 2009

#### ● Stage des étudiants dans les administrations et établissements publics de l'État

- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

> J.O.R.F. du 23 juillet 2009

- Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

> [http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/07/cir\\_29150.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_29150.pdf)

#### ● Statut des enseignants-chercheurs

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

> J.O.R.F. du 14 août 2009

- **Délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des enseignants-chercheurs**

- Arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences

- > J.O.R.F. du 4 août 2009

- Arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

- > J.O.R.F. du 25 juillet 2009

- **Délégation de signature – Pouvoirs du préfet – Ordonnateur secondaire – Prescription quadriennale – Service inter-académique des examens et concours – Règlement de comptabilité – Recteur d'académie – Inspecteur d'académie – CHORUS**

ARRÊTÉ DU 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

- > J.O.R.F. du 22 juillet 2009

- **Stages pour les étudiants**

Circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009 relative à l'organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement

- > B.O.E.N. n° 31 du 27 août 2009

## LIJ n° 139 – novembre 2009

- **Fonction publique de l'État – Recteurs d'académie – Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale – Délégation de pouvoirs**

Arrêté du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

- > J.O.R.F. du 6 octobre 2009

## LIJ n° 140 – décembre 2009

- **Enseignement privé – Financement des écoles privées sous contrat d'association**

Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

- > J.O.R.F. du 29 octobre 2009

- **Statut – Inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux**

Décret n° 2009-1302 du 26 octobre 2009 portant dispositions relatives aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

- > J.O.R.F. du 28 octobre 2009

- **Commission consultative des marchés publics – Plan de relance de l'économie – Collectivités territoriales – Conseil aux acheteurs publics – Offre – Pouvoir adjudicateur – Seuil – Saisine**

- Décret n° 2009-1279 du 22 octobre 2009 relatif à la commission consultative des marchés publics

- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif à l'assistance apportée aux collectivités territoriales par la commission consultative des marchés publics pour l'élaboration et la passation de leurs marchés et accords-cadres

- > J.O.R.F. du 24 octobre 2009

- **Marchés publics – Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) – Marchés des techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.-TIC) – Marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) – Marchés publics industriels (C.C.A.G.-MI) – Marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-FCS)**

- Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels

- Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

- Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication

- > J.O.R.F. du 16 octobre 2009

- **Enseignement supérieur et recherche – Prime d'excellence scientifique – Instance nationale**

Arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

- > J.O.R.F. du 10 octobre 2009

- **Organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire**

Circulaire n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire

> B.O.E.N. n° 42 du 12 novembre 2009

- **Propriété intellectuelle – Reprographie – Enseignement primaire**

Circulaire n° 2009-142 du 8 octobre 2009 relative à la mise en œuvre dans les écoles du contrat du 25 septembre 2008 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

> B.O.E.N. n° 40 du 29 octobre 2009

- **Accompagnement scolaire des élèves handicapés**

Circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009 relative à la continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés

> B.O.E.N. n° 39 du 22 octobre 2009

## LIJ n° 141 – janvier 2010

- **Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

> J.O.R.F. du 25 novembre 2009

- **Indemnités**

- Décret n° 2009-1426 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection

- Décret n° 2009-1427 du 20 novembre 2009 abrogeant le décret n° 2001-1138 du 30 novembre 2001 portant régime indemnitaire de certains personnels d'inspection stagiaires du ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 2009-1428 du 20 novembre 2009 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale

- Arrêté du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de charges administratives allouée aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection

- Arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale

> J.O.R.F. du 21 novembre 2009

- **Études de santé – 1<sup>re</sup> année commune**

Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la 1<sup>re</sup> année commune aux études de santé

> J.O.R.F. du 17 novembre 2009

- **Aides aux étudiants – Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »**

Arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle – P.A.R.P. » pour soutenir le parcours d'intégration de jeunes qui, arrivés en France au cours de leur scolarité, ont réussi avec succès leur baccalauréat et s'engagent dans des études supérieures en institut universitaire de technologie, en section de techniciens supérieurs ou en classe préparatoire aux grandes écoles

> J.O.R.F. du 28 octobre 2009

- **Circulaire du 28 octobre 2009 relative à la mise en place, à titre expérimental, de l'allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »**

> B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 43 du 19 novembre 2009

- **Aides aux étudiants**

Circulaires n° 2009-1017 du 5 juin 2009 et n° 2009-1032 du 3 novembre 2009 relatives aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

> B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 28 du 9 juillet 2009 et n° 42 du 12 novembre 2009

## LIJ n° 142 – février 2010

- **Outre-mer**

Décret n° 2010-5 du 5 janvier 2010 portant prorogation du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

> J.O.R.F. du 6 janvier 2010

- **Élections dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**

Arrêté du 18 décembre 2009 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

> J.O.R.F. du 9 janvier 2010

- **Validation du tutorat – 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur**

Arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 mars 1998 relatif à l'organisation et à la validation du tutorat en 1<sup>er</sup> cycle

> J.O.R.F. du 12 décembre 2009

## ● Prime d'excellence scientifique

Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique  
> J.O.R.F. du 9 décembre 2009

## ● Marchés publics – Guide de bonnes pratiques

Circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics  
> J.O.R.F. du 31 décembre 2009

## LJ n° 143 – mars 2010

### ● Réforme du lycée

Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement  
> J.O.R.F. du 28 janvier 2010

À noter que l'ensemble des textes portant réforme du lycée a fait l'objet d'une publication au B.O.E.N. spécial n° 1 du 4 février 2010 :

- Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 – Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 – Enseignements du 2<sup>nd</sup> degré des voies générale et technologique, information et orientation, modification du code de l'Éducation (partie réglementaire – Livre III)
- Arrêtés des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2010 – Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole
- Arrêtés des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2010 – Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général
- Circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010 – Accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique
- Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 – Tutorat au lycée
- Circulaire n° 2010-010 du 29 janvier 2010 – Mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles à compter de la rentrée 2010
- Circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010 – Langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique
- Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 – Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture
- Circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 – Maison des lycéens

### ● Délégations

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports  
> J.O.R.F. du 2 février 2010

- Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'État, affectés dans lesdits établissements  
> J.O.R.F. du 2 février 2010

- Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de recrutement et de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation  
> J.O.R.F. du 2 février 2010

### ● Prime d'excellence scientifique

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche  
> J.O.R.F. du 20 janvier 2010

### ● Exception pédagogique: renouvellement de l'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et de l'accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques

- Accord du 4 décembre 2009 – Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche  
> B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 5 du 4 février 2010
- Accord du 4 décembre 2009 – Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche  
> B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 5 du 4 février 2010

## LJ n° 144 – avril 2010

### ● Lutte contre les violences de groupes et protection des personnes chargées d'une mission de service public

Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-604 D.C. du 25 février 2010 relative à la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public  
> J.O.R.F. du 3 mars 2010

### ● Rémunération des activités de formation et de recrutement

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement  
> J.O.R.F. du 7 mars 2010

### ● Personnels administratifs

- Décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
> J.O.R.F. du 25 février 2010

- Décret n° 2010-173 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

- Arrêté du 23 février 2010 portant classement des emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

- Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2003 portant application du décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003 et fixant les taux de l'indemnité de gestion comptable aux agents comptables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires  
> J.O.R.F. du 25 février 2010

- Décret n° 2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

- Arrêté du 23 février 2010 portant classement des emplois de directeur et d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires

- Arrêté du 23 février 2010 fixant le taux de l'indemnité spéciale susceptible d'être attribuée aux directeurs d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires  
> J.O.R.F. du 25 février 2010

- Décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

- Arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

- Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 février 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur  
> J.O.R.F. du 25 février 2010

- Décret n° 2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires  
> J.O.R.F. du 25 février 2010

### ● Compétences et fonctionnement des juridictions administratives

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives  
> J.O.R.F. du 23 février 2010

### ● Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'État dans les régions et départements

Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements  
> J.O.R.F. du 17 février 2010

### ● Procédure contentieuse – Question prioritaire de constitutionnalité

Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel et décision du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

### ● Statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des Inspecteurs de l'éducation nationale

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale  
> J.O.R.F. du 13 janvier 2010

## ● CNESER

*Arrêté du 19 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*

> J.O.R.F. du 26 février 2010

## ● Établissements d'enseignement privés du 2<sup>nd</sup> degré – Forfait d'externat – Part État

*Arrêté du 16 février 2010 fixant pour l'année 2009-2010 le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du 2<sup>nd</sup> degré privés placées sous contrat d'association*

## ● Primes et indemnités de l'enseignement supérieur

*Arrêté du 28 décembre 2009 portant revalorisation pour l'année universitaire 2009-2010 de diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur*

> J.O.R.F. du 12 février 2010

## LIJ n° 145 – mai 2010

### ● Recrutement et accueil de fonctionnaires étrangers dans la fonction publique française

*Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française*

> J.O.R.F. du 24 mars 2010

### ● Répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur

*Arrêté du 30 mars 2010 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur*

> J.O.R.F. du 8 avril 2010

## LIJ n° 147 – juillet-août-septembre 2010

### ● Vote électronique

*Loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres*

> J.O.R.F. du 19 mai 2010

### ● Positions des fonctionnaires de l'État

*Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions*

> J.O.R.F. du 11 mai 2010

### ● Intéressement

*Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services*

> J.O.R.F. du 9 juin 2010

### ● Répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

*Arrêté du 19 mai 2010 modifiant l'arrêté du 23 février 2010 portant répartition des emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel*

> J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> juin 2010

### ● Élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

*Circulaire n° 2010-0011 du 24 février 2010 relative au rattachement des doctorants contractuels aux différents collèges électoraux pour les élections des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*

> B.O.E.S.R. n° 20 du 20 mai 2010

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### SCÉRÉN – CNDP

Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



| <i>LJJ</i>   | France | Étranger |
|--|--------|----------|
| Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an) | 35 €   | 42 €     |

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,  
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur : .....

N° de compte ou CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : .....

Nom : .....

Établissement : .....

N° et rue : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Pour accéder à la *LJJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative) :

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

# **Lettre d'Information Juridique**

**Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur 2009**

**Aspects disciplinaires de droit commun**

**Le cadre juridique des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes**

**Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

**Médiation et discipline : la médiation dans les conflits**

**Les phases de suivi de l'exécution des marchés publics**

**Les attributions non consultatives du C.S.E.**

**La distribution de documents syndicaux dans les E.P.L.E.**

**Adress'RLR : le portail juridique des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**

***Le portail de la qualité du droit :*  
une réalisation du Secrétariat général du gouvernement**

**Le portail de l'éducation :**

**<http://www.education.fr>**

755A3462

